

2018



Guide du crédit d'impôt recherche

AVERTISSEMENT

Ce guide est conçu comme une aide aux utilisateurs du crédit d'impôt recherche, notamment pour préparer leur déclaration ou demander un agrément.

Les précisions et explications qu'il apporte sont dépourvues de valeur réglementaire et ce guide ne peut se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires ni aux instructions fiscales applicables en la matière.

Vous pouvez faire part de vos remarques à l'adresse suivante :

contact-entreprises@recherche.gouv.fr.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES

Procédure	Objet	Renvoi au § du texte
Le rescrit		
Article L 80 B-3° et 3° bis du LPF	Validation de l'opération de R&D éligible au CIR	§7.1.1
Article L80CB du LPF	Second examen de la décision de rejet du rescrit initial	
Le contrôle sur demande (article 13 CA du LPF)	Demande de contrôle du CIR	§ 7.1.2
L'agrément	Vérification par le MESRI du potentiel de R&D pour être prestataire pour le compte de tiers.	§ 3.4.2
Le contrôle	Possibilité d'un contrôle fiscal dans les trois ans suivant la date de dépôt légal de la déclaration.	§ 7.2

Sommaire

1	Entreprises éligibles	3
2	Activités éligibles	3
	1 • Définitions.....	3
	2 • Critères d'éligibilité.....	4
	3 • Étapes permettant l'identification des activités de R&D	5
	4 • Indicateurs de R&D	7
	5 • Spécificité de certains domaines.....	8
	6 • Frontières du développement expérimental.....	13
3	Dépenses éligibles	15
	1 • Dotations aux amortissements.....	15
	2 • Dépenses de personnel	15
	3 • Dépenses de fonctionnement.....	20
	4 • Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées.....	21
	5 • Dépenses relatives à la protection de la propriété intellectuelle	28
	6 • Dépenses de normalisation	29
	7 • Dépenses de veille technologique.....	30
4	Montants à déduire de l'assiette	31
	1 • Subventions et avances remboursables	31
	2 • Dépenses de prestations de conseil	32
	3 • Modalités de calcul du CIR pour un sous-traitant agréé par le ministère.....	32
5	Calcul du montant du CIR	32
6	Déclaration, imputation, remboursement et mobilisation du CIR	33
	1 • Modalités de déclaration (BOI - BIC - RICl - 10 - 10 - 60).....	33
	2 • Imputation.....	34
	3 • Remboursement immédiat	35
	4 • Mobilisation	35
	5 • Préfinancement.....	35
7	Sécurisation et contrôle du CIR	36
	1 • Sécurisation du CIR.....	36
	2 • Modalités de contrôle du CIR.....	38
	3 • Voies de recours.....	39

ANNEXES

I.	Informations et documents sur le CIR	42
II.	Contacts pour le CIR, le crédit d'impôt innovation et le crédit collection (textile-habillement-cuir)	43
III.	Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)	44
IV.	Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).....	45
V.	Référencement des acteurs du conseil	46
VI.	Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.....	47
VII.	Organismes officiels de normalisation	48
VIII.	Définitions.....	49
IX.	Constitution du dossier justificatif.....	50
X.	Textes de référence.....	56
XI.	Activités d'innovation hors R&D éligibles au CII.....	58
XII.	Les dépenses de collection (textile-habillement-cuir) éligibles au Crédit d'impôt Collection	61
XIII.	Grille d'analyse à utiliser dans les dépenses d'archéologie.....	62

Introduction

Ce guide précise les modalités d'application du crédit d'impôt recherche (CIR), dispositif composé de trois types de dépenses : les dépenses de recherche, d'innovation (pour les PME communautaires uniquement) et de collection (textile-habillement-cuir).

Les crédits d'impôts au titre des dépenses d'innovation (CII) et de collection (textile-habillement-cuir) sont détaillés en annexes XI et XII.

Ce guide, qui ne traite que du crédit d'impôt recherche au titre des dépenses de recherche (CIR – recherche), vise à aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions. À ce titre, il permet aux entreprises de s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche et développement (R&D) et à déterminer l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à l'avantage fiscal. La détermination de l'assiette du CIR peut être décomposée en deux étapes, qui sont détaillées dans ce guide.

La première étape consiste à identifier les activités éligibles. Pour cela, le guide du CIR 2018 s'appuie sur le BOI-BIC-RICI-10-10-10-20. Ce bulletin officiel délimite le périmètre des travaux éligibles en référence au Manuel de Frascati dont la dernière édition date du 8 octobre 2015.

La seconde étape consiste à déterminer l'assiette compte tenu des règles fiscales qui définissent les dépenses éligibles.

Ce guide mentionne les articles du Code général des impôts (CGI) et du Livre des procédures fiscales (LPF) auxquels il fait référence (en marge du texte) et en cite certains passages lorsque cela paraît utile. Ces références et citations sont utilisées à titre d'information et dans le cadre de l'objectif pédagogique de ce guide. Elles n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux textes eux-mêmes et n'ont pas de valeur juridique. Ce guide n'est pas opposable à l'administration.

1 Entreprises éligibles

article 244
quater B I
du code général
des impôts - CGI

Peuvent bénéficier du CIR **les entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime de bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme...).

Ainsi, les entreprises artisanales, lorsqu'elles sont imposées au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, peuvent bénéficier du CIR, dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que les sociétés commerciales, quelle que soit la qualification donnée à leur activité, peuvent bénéficier du CIR (CE du 7 juillet 2006 n° 270899, SARL CADEV repris au BOI-BIC-RICI-10-10-10-10 § 1).

Enfin, les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés au BOI-IS-CHAMP-10-50-10, exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, peuvent également bénéficier du CIR, si les autres conditions d'application sont respectées.

2 Activités éligibles

article 49
septies F de
l'annexe III au CGI
BOI-BIC-RICI-
10-10-10-20

Le CIR finance l'ensemble des dépenses de R&D qui englobe les activités réalisées selon une démarche scientifique en vue d'accroître la somme des connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications. Les activités de R&D doivent être distinguées au sein de l'ensemble des activités que les entreprises engagent pour innover. Les activités de R&D ne sont qu'un sous-ensemble des activités d'innovation et les coûts qu'elles représentent sont bien plus faibles que l'ensemble des dépenses engagées par les entreprises pour innover. Les activités de R&D sont en revanche les plus incertaines et les plus risquées.

1 • Définitions

L'article 49 septies F de l'annexe III au CGI définit les activités de R&D éligibles au CIR en distinguant les trois catégories classiques que sont la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. Les textes relatifs au CIR reprennent les définitions des activités de R&D, couramment utilisées à l'échelle internationale, notamment pour établir les statistiques nationales de dépenses de R&D¹, qui sont les suivantes :

- ⊙ **Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale.** La recherche fondamentale consiste en des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris en vue d'acquies de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. La recherche fondamentale analyse des propriétés, des structures et des relations en vue de formuler et de vérifier des hypothèses, des théories ou des lois. Le fait de ne pas envisager une application particulière est primordiale, car l'exécutant ne connaît pas nécessairement la nature des applications potentielles au moment

1. Les activités de R&D et leur identification sont précisées par le *Manuel de Frascati* établi par l'OCDE : <http://www.oecd.org/fr/publications/manuel-de-frascati-2015-9789264257252-fr.htm>.

d'effectuer les travaux de recherche. En règle générale, les résultats de la recherche fondamentale sont, non pas cédés, mais publiés dans des revues scientifiques ou communiqués aux confrères intéressés. Dans certaines circonstances, la diffusion des résultats de la recherche fondamentale peut être limitée pour des raisons de sécurité nationale.

- ⊙ **Les activités ayant le caractère de recherche appliquée.** La recherche appliquée consiste en des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé. La recherche appliquée est entreprise pour déterminer les utilisations possibles des résultats de la recherche fondamentale, ou pour établir des méthodes ou modalités nouvelles permettant d'atteindre des objectifs précis et déterminés à l'avance. Elle implique de prendre en compte les connaissances existantes et de les approfondir afin de résoudre des problèmes concrets. Les résultats de la recherche appliquée sont censés, en premier lieu, pouvoir être appliqués à des produits, opérations, méthodes ou systèmes. La recherche appliquée permet la mise en forme opérationnelle d'idées. Les applications des connaissances ainsi obtenues peuvent être protégées par les instruments de propriété intellectuelle, y compris le secret d'affaires.
- ⊙ **Les activités ayant le caractère de développement expérimental.** Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques – fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques – visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants. Le développement expérimental est considéré comme une activité de R&D éligible au CIR dès lors qu'il satisfait aux 5 critères qui caractérisent une activité de R&D (cf. § 2.3.1). Il ne faut pas confondre le « développement expérimental » et le « développement de produits », qui désigne le processus global allant de la formulation d'idées et de concepts à la commercialisation – engagé pour mettre un nouveau produit (bien ou service) sur le marché. Le développement expérimental se caractérise par la formation de connaissances nouvelles et prend fin au moment où les critères de la R&D ne sont plus applicables.

2 • Critères d'éligibilité

▣ Une activité est éligible au CIR si elle satisfait aux 5 critères suivants :

1. **Comporter un élément de nouveauté :** acquérir de nouvelles connaissances est un objectif escompté de toute opération de R&D qu'il convient toutefois d'adapter selon le contexte. La nouveauté peut résulter d'un projet qui amène à constater des divergences potentielles avec le résultat censé être reproduit. Dans la mesure où la R&D désigne la création structurée de connaissances, y compris de connaissances intégrées dans des produits et procédés, ce sont ces nouvelles connaissances, et non les produits ou procédés nouveaux ou fortement améliorés résultant de leur application qu'il convient de mesurer.
2. **Comporter un élément de créativité :** appliquer des concepts nouveaux ou des idées nouvelles de nature à améliorer l'état des connaissances doit faire partie des objectifs d'une opération de R&D. Toute solution à un problème conçue dans le cadre d'un projet pourra être apparentée à une opération de R&D dès lors que le résultat obtenu est original et qu'il satisfait aux autres critères.
3. **Comporter un élément d'incertitude :** la probabilité de résoudre la difficulté rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiables. Par exemple, une opération de recherche peut permettre d'éliminer un certain nombre d'hypothèses concurrentes, mais pas la totalité d'entre elles. L'incertitude est un critère fondamental lorsqu'il s'agit de distinguer les prototypes selon qu'ils sont destinés à la R&D (modèles servant à tester des concepts techniques et des techniques avec un risque élevé d'échec en termes d'applicabilité) ou non (unités de pré-production, logiciels beta).
4. **Être systématique :** La R&D est une activité structurée qui est exécutée de manière systématique. En l'occurrence, « systématique » signifie que les modalités de conduite de la R&D ont été planifiées et que son déroulement et ses résultats sont consignés.

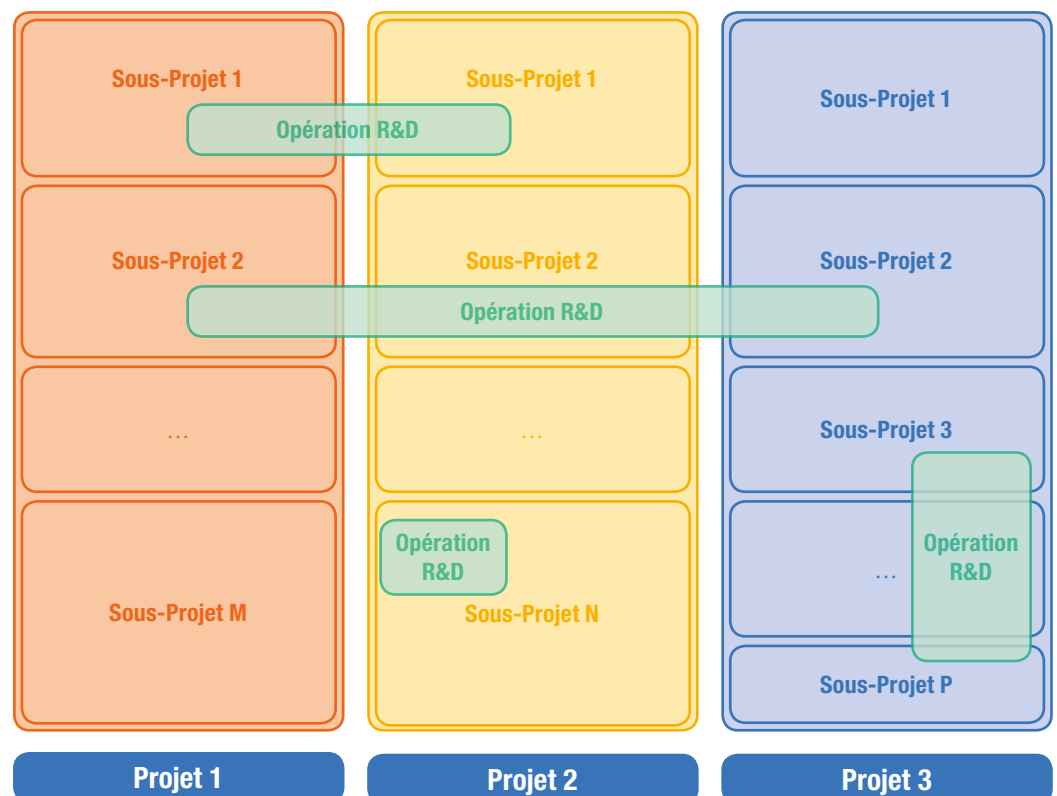
- 5. Être transférable et/ou reproductible :** Une opération de R&D devrait déboucher sur la possibilité de transférer les nouvelles connaissances acquises, en garantissant l'utilisation et en permettant à d'autres chercheurs de reproduire les résultats obtenus dans le cadre de leurs propres activités de R&D. Cela inclut les activités de R&D qui débouchent sur des résultats négatifs, comme l'infirmité de l'hypothèse de départ ou l'impossibilité de mettre au point un produit tel qu'initialement prévu. Comme le but de la R&D est d'enrichir le stock de connaissances, ses résultats ne doivent pas rester tacites (c'est-à-dire être cantonnés dans l'esprit des chercheurs), sinon ils risquent d'être perdus, de même que les connaissances connexes. Dans le secteur des entreprises, les résultats tomberont certes sous le coup du secret d'affaires ou d'autres règles de protection de la propriété intellectuelle, mais il est d'usage de consigner au moins en interne le déroulement de l'activité et ses résultats à l'intention des autres chercheurs spécialistes du domaine.

3 • Étapes permettant l'identification des activités de R&D

▣ La présentation des travaux de R&D doit être décomposée en opérations.

Une opération de R&D s'insère souvent dans le cadre d'un projet de l'entreprise, qu'il soit commercial, industriel ou autres. L'opération de R&D ne correspond pas forcément à un projet de l'entreprise dans son ensemble, et inversement un projet mené par une entreprise peut intégrer plusieurs opérations de R&D répondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances. Une opération de R&D peut être aussi commune à plusieurs projets de l'entreprise.

Schéma 1 - Graphe situant des opérations de R&D dans différents projets commerciaux

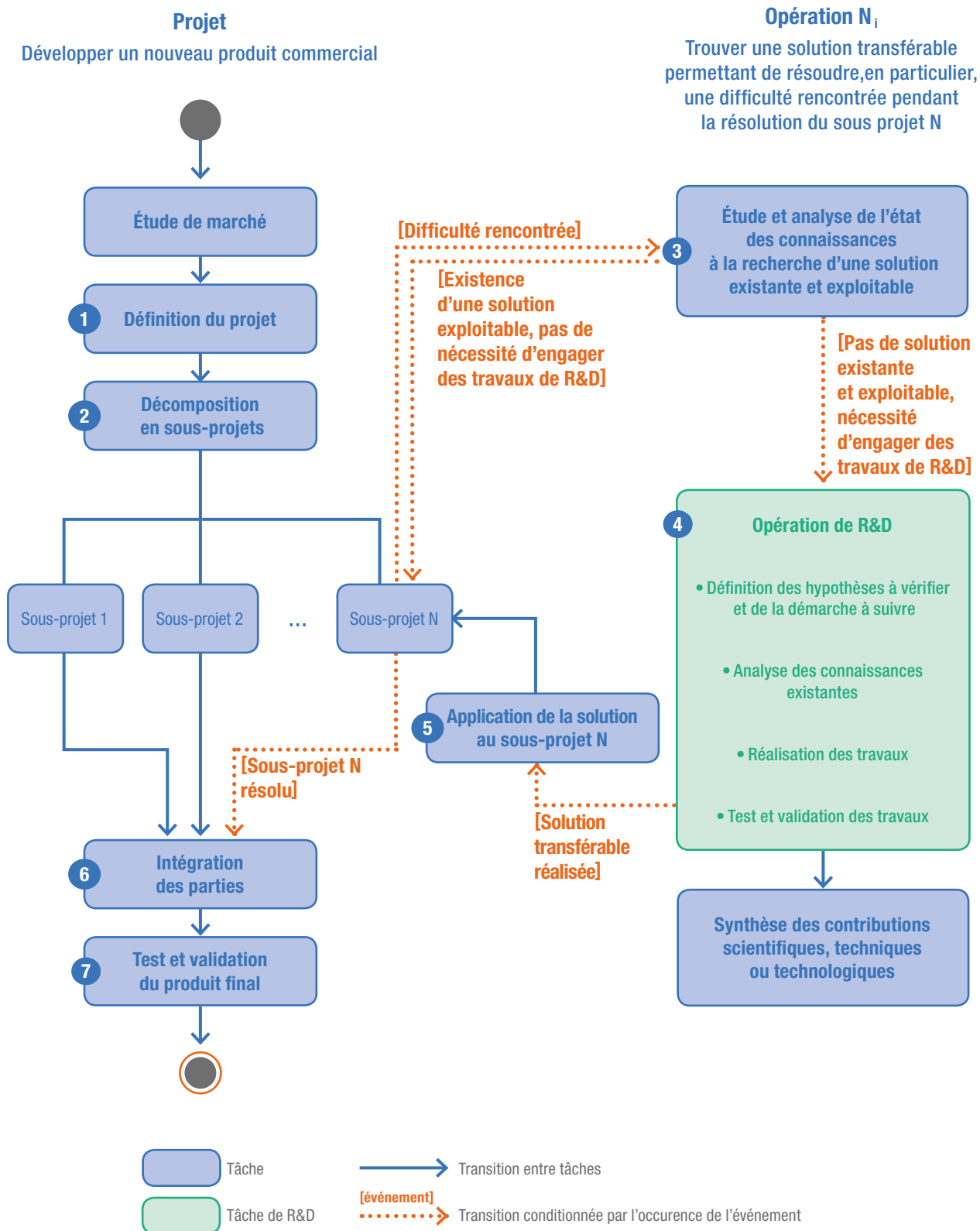


Source : MESRI, DGRI - Sittar

Chaque opération de R&D vise à répondre à une question scientifique et technique et cherche à lever une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet pour laquelle aucune solution accessible n'existe.

Afin d'illustrer les étapes permettant l'identification des activités de R&D, le schéma illustratif et le texte ci-dessous, montrent la manière dont les opérations de R&D peuvent s'inscrire dans le développement d'un produit commercial. Cette description ne prétend pas recouvrir tous les cas de R&D en entreprise.

Schéma 2 - Schéma type d'une opération de R&D dans le développement d'un projet commercial



Source : MESRI

D'une façon générale, nous allons considérer l'élaboration d'un produit commercial défini par un projet **1**. Ce projet peut être décomposé en plusieurs sous-projets **2** dont les résultats sont ensuite intégrés **6** afin d'obtenir le produit final qui est testé et validé **7** dans une étape finale.

Si, lors de la réalisation d'un sous-projet, dénommé N, une difficulté est rencontrée, l'entreprise entreprend des travaux en vue d'étudier l'opportunité d'engager une opération de recherche, dénommée Ni. Le préalable à une opération de R&D est l'étude et l'analyse des connaissances existantes et exploitables **3**.

Si lors de l'analyse, une solution existante et exploitable est trouvée, celle-ci est appliquée et il n'y a donc pas de nécessité d'engager des travaux de R&D.

Dans le cas contraire, il y a nécessité d'engager des travaux de R&D **4**. Seule cette étape est éligible au CIR. Elle consiste en :

- la définition des hypothèses à vérifier et de la démarche à suivre. Ceci peut nécessiter, entre autres, une étude des connaissances existantes ;
- la réalisation des travaux ;
- le test et la validation des travaux.

Une fois la solution transférable réalisée, celle-ci est appliquée dans le cadre du sous projet N **5** qui peut être ainsi résolu. Parfois, cette solution n'est pas obtenue, mais il y a quand même une acquisition de connaissances.

Remarquons qu'une opération peut être commune à plusieurs projets ou sous-projets. Signalons aussi, que chaque sous-projet peut nécessiter l'engagement de plusieurs opérations.

Lorsque tous les sous-projets sont finalisés, le produit final est obtenu par l'intégration des différentes parties **6**.

La dernière étape est une étape de test et de validation **7**.

Notons que l'intégration des résultats relatifs à plusieurs sous-projets ainsi que le test et la validation peuvent nécessiter l'engagement d'opérations de R&D à part entière.

4 • Indicateurs de R&D

Préciser, le cas échéant, si l'opération de R&D a donné lieu à une action pouvant être considérée comme un indicateur de recherche. Les indicateurs de R&D doivent être justifiés par un résumé succinct, un lien internet (vers un projet par exemple) ou un document joint en annexe.

Il peut s'agir de :

- publication ou communication dans des congrès ou journaux ;
- participation à l'encadrement de thèses (dont contrats CIFRE) ;
- participation à des collaborations scientifiques avec des organismes publics ;
- participation à un projet collaboratif subventionné par la France et/ou l'Union européenne ;
- dépôt de brevets ou de logiciels (APP), enveloppe soleau, etc.

▣ Le brevet comme indicateur de R&D

Le brevet peut être utilisé comme l'un des indicateurs de l'existence de travaux de R&D dans le cadre d'une opération, en particulier dans les secteurs ou domaines où le brevet est couramment utilisé. Par extension, il peut constituer un indicateur d'inventivité pour apprécier l'éligibilité au CIR. En effet, "l'examineur brevet" se pose des questions concernant le degré de nouveauté et d'inventivité des demandes qui lui sont soumises.

Une création technique est une invention brevetable à trois conditions :

- elle est nouvelle, n'a pas encore été décrite ;
- elle est susceptible d'applications industrielles, peut être fabriquée (quel que soit le domaine) ;
- elle est inventive.

Une solution technique est inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique connu de l'homme de métier. Cette condition d'inventivité est donc proche de la notion de créativité utilisée pour identifier l'activité de R&D.

Le travail de "l'examineur brevet" va d'ailleurs largement consister à identifier et analyser l'état de l'art pour apprécier la nouveauté et l'inventivité de la solution décrite par le brevet.

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) délivre un brevet français dès lors que les conditions de nouveauté et d'application industrielle sont respectées, mais pas nécessairement celle d'inventivité. Dans le cas où une entreprise n'aurait déposé un brevet qu'en France, il faudrait donc, si l'on voulait l'utiliser comme indicateur de R&D, disposer du rapport de recherche et de l'opinion écrite de l'examineur pour vérifier si celui-ci a estimé que la condition d'inventivité a été respectée.

Des travaux de R&D ne donnent pas nécessairement lieu à dépôt de brevet. Inversement, un dépôt de brevet n'implique pas que des travaux de R&D ont été nécessaires (CE du 13 novembre 2013, n° 341432).

L'intégration des brevets liés à des travaux de R&D dans la méthodologie d'analyse de l'éligibilité au CIR peut néanmoins être utile.

5 • Spécificité de certains domaines

Les domaines des essais cliniques, de l'informatique et de l'archéologie font l'objet d'un développement ci-après visant à expliciter leurs spécificités au regard du dispositif du CIR.

1. Domaine des essais cliniques (pharmacie humaine ou animale)

▣ Définitions

Il convient de préciser que les mêmes règles s'appliquent pour les essais cliniques en pharmacie humaine et en pharmacie animale. Le cas de la pharmacie humaine est détaillé ci-après (voir § 2.6.1.3 pour la pharmacie animale).

Un essai clinique en pharmacie humaine recouvre toute étude systématique d'un médicament chez l'homme. Il a comme objectif d'établir ou de vérifier les caractéristiques d'un médicament :

- pharmacodynamiques (dont le mécanisme d'action du médicament) ;
- thérapeutiques (efficacité et effets indésirables) ;
- pharmacocinétiques (modalités de l'absorption, de la distribution, du métabolisme et de l'excrétion des substances actives).

Un essai clinique se déroule le plus souvent en quatre phases précédées d'une phase dite pré-clinique :

⦿ Phase Pré-clinique :

Elle consiste en l'étude de la molécule, de sa structure et de son effet sur les cellules et sur un modèle animal au niveau comportemental et biologique, ainsi qu'en l'étude des organes cibles. A partir de ces études, on détermine la première dose maximale sécuritaire à utiliser chez l'humain.

⦿ Étude de phase I

Cette phase permet d'évaluer la tolérance et l'absence d'effets secondaires chez des sujets le plus souvent volontaires sains, rémunérés pour cela. Cette phase permet également d'étudier la cinétique et le métabolisme chez l'homme de la substance étudiée. Les groupes étudiés sont le plus souvent de petite taille (20 à 80 participants).

⦿ Étude de phase II

La phase II consiste à évaluer la dose optimale du médicament et à déterminer ses éventuels effets secondaires. Elle est subdivisée en deux phases : les phases IIa et IIb.

La phase IIa estime l'efficacité de la molécule sur un nombre limité (de 100 à 200) de malades, alors que la phase IIb détermine la dose thérapeutique de la molécule sur une plus grande échelle (de 100 à plus de 300 malades).

⦿ Étude de phase III

Il s'agit de l'étude comparative d'efficacité proprement dite. Elle compare le traitement soit à un placebo, soit à un traitement de référence. Les groupes sont de taille importante, souvent plusieurs milliers de participants. Il s'agit de programmes souvent onéreux, payés par les compagnies pharmaceutiques.

⦿ Étude de phase IV ou post-marketing

Il s'agit du suivi à long terme d'un traitement alors que le traitement est autorisé sur le marché. Elle doit permettre de dépister des effets secondaires rares ou des complications tardives. Cette phase est à la charge des laboratoires.

▣ Application au CIR

Il était admis par convention que les phases d'essai clinique I à III peuvent être considérées comme relevant de la R&D. Toutefois, il s'est avéré qu'un essai clinique, quelle que soit sa phase, pouvait être divisé en plusieurs grandes étapes selon le tableau ci-dessous dont certaines ne relevaient pas d'une opération de R&D. Les entreprises du secteur déclarant des dépenses de CIR devront donc distinguer les coûts de mise en place et les coûts management opérationnel qui sont des opérations non éligibles et les coûts d'investigation qui constituent des opérations éligibles.

Concernant le personnel à déclarer, les Attachés de Recherche Clinique (ARC) sont en théorie éligibles de par leur formation (formation spécifique post-études supérieures) mais leur activité et leur fonction doivent être clairement explicitées par l'entreprise car seules les activités « d'investigation » sont éligibles.

Phase éligibles et non éligibles en Pharmacie Humaine

Étape	Éligibilité au CIR
Étape de concept : phase de consultation, pertinence de la question posée, recours à des experts	Oui
Étape de méthodologie : définition de la phase de l'essai, rédaction du protocole, positionnement de l'essai dans le contexte général de la stratégie de la maladie et de ses traitements	Oui
Étape de faisabilité : démarches pour trouver les patients, pour évaluer la situation sur le terrain, pour évaluer la disponibilité des centres, pour le monitoring	Non
Étape de la mise en place : opérations pour choisir un pays où se dérouleront les tests, pour effectuer les démarches réglementaires et d'éthique, pour approuver le protocole par les instances ad hoc, pour la formation des personnels des centres	Non
Étape de recrutement : essentiellement réalisée par des médecins qui, de par leurs connaissances, sont les seuls à pouvoir désigner les patients à recruter	Partiellement ¹
Étape de follow-up : suivi de l'essai jusqu'à maturité depuis le first-in man	Partiellement ¹
Étape d'analyse et de publications	Oui

¹ L'éligibilité est partielle car elle exclut tout ce qui relève de démarches purement administratives.
Source : MESRI.

Ce schéma peut s'appliquer également aux CRO (Contract Research Organization). Il peut également être étendu à d'autres types d'essais (dispositifs médicaux, nutriments, cosmétique, santé animale, agroalimentaire pour les essais de cultures).

▣ Application pour la pharmacie animale

Il convient de décrire un projet d'essai clinique ou pharmacologique préclinique pré-AMM concernant un essai clinique-terrain, préclinique (ou pharmacologique). Les travaux relatifs à une phase post-AMM ne sont pas éligibles au CIR.

2. Domaine de l'informatique

Les travaux de R&D dans le domaine de l'informatique ne peuvent pas se résumer au développement d'un logiciel spécifique à l'entreprise. Les travaux de R&D consistent en la création d'une technique, d'une méthode ou l'une application de concepts. La description des travaux de R&D doit entrer dans une de ces trois catégories.

- A. Opération de R&D ayant créé **une technique prouvée originale** et/ou meilleure de celles existantes : la technique elle-même est décrite et pourrait être réutilisée. En général, cette opération apparaît lorsqu'un problème a été identifié dans le cadre d'une autre activité de l'entreprise et c'est sa résolution qui est l'opération de R&D.
- B. Opération de R&D ayant défini **une méthodologie prouvée originale** et/ou meilleure de celles existantes. Il peut s'agir de la conception d'une nouvelle méthodologie ou d'une nouvelle stratégie de développement de logiciels ou encore l'adaptation d'une méthodologie existante avec application systématique à un cas d'étude particulier.
- C. **Amélioration du savoir-faire concernant des concepts ou technologies existants mais récents** et dont le savoir-faire concernant l'utilisation ou l'application n'est pas encore établi et pose de réels problèmes.

Liste de remarques concernant les opérations de R&D en informatique

- ⊙ **Tous les logiciels sont nouveaux ou originaux** dans le sens où ils sont forcément différents de ceux qui existaient ou qu'ils ont des fonctionnalités différentes, *nouvelles*. Mais tous les logiciels ne sont pas le fruit de recherches éligibles au CIR.
- ⊙ **Une part importante de tout projet informatique est de faire un modèle d'une réalité présente ou future.** Il est souvent difficile de confronter ce modèle par rapport à une réalité : la validation du modèle est souvent une opération complexe qui nécessite une confrontation avec les futurs utilisateurs. Le cahier des charges est imprécis, en constante évolution et ne permet pas toujours de faire cette validation.
- ⊙ **Le développement d'un logiciel se fait usuellement par étapes itératives**, où chaque étape permet de rajouter des fonctionnalités, de préciser le modèle, de faire des tests ou des évaluations. Mais tous les logiciels ne sont pas le fruit de recherches éligibles au CIR.
- ⊙ **Souvent, l'informatique est utilisée comme outil** pour solutionner des problèmes non informatiques. Dans ce cas, il est probable n'y ait pas de recherche en informatique. Souvent, les domaines abordés sont multidisciplinaires. Il est difficile alors d'identifier une opération à déclarer parmi tous les travaux réalisés. Il faut pourtant délimiter clairement une opération de recherche pour pouvoir la déclarer au CIR.
- ⊙ **La conception d'une méthodologie** ou stratégie de développement de logiciels ou l'adaptation d'une méthodologie existante avec l'application systématique à un cas d'étude particulier, peut être une activité éligible à condition de la présenter en tant qu'opération de R&D tel qu'il est expliqué dans ce guide.
- ⊙ **La réalisation d'un projet informatique est souvent complexe**, mais la complexité n'est pas synonyme d'éligibilité. Pour être éligible, il faut, de plus, avoir trouvé une solution originale qui permette de maîtriser la complexité. Il faut démontrer la nouveauté en la comparant aux connaissances accessibles, et la présenter de manière générique et ré-applicable ou réutilisable, indépendamment du contexte précis d'un projet commercial.
- ⊙ **En informatique, les technologies disponibles évoluent très rapidement.** Au début de sa définition, une technologie est potentiellement mal connue, il n'existe pas encore de savoir-faire disponible dans la littérature décrivant son utilisation. Ainsi dans certains cas très limités, mais

bien réels, l'utilisation d'une technologie récente peut être éligible au CIR, à condition de décrire le problème et sa solution en tant qu'opération de R&D tel qu'il est expliqué dans ce guide.

- ⊙ **En informatique, il existe de réels problèmes d'intégration.** Si ceux-ci n'ont pas encore trouvé de solution, s'ils sont issus de technologies très récentes pour lesquelles il n'y a pas encore de savoir-faire, leur résolution pourrait être éligible mais à condition de décrire la solution en tant qu'opération de R&D tel qu'il est expliqué dans ce guide.
- ⊙ **Une opération de R&D est souvent issue d'un problème rencontré lors d'un développement logiciel.** Il faut donc décrire avec précision le problème rencontré et les contraintes qui ont conduit à identifier l'objectif de l'opération de R&D potentiellement éligible. Il faut démontrer que ce problème n'a pas de solution compte tenu des connaissances accessibles. Une fois le problème identifié, il est nécessaire de décrire la démarche scientifique suivie pour le résoudre. Une démarche « essai/erreur » (« Code-and-Fix ») ou une méthode agile n'est pas, a priori, éligible au CIR. C'est la description générique de la démarche à suivre pour trouver la solution, indépendamment du contexte précis d'un projet, qui caractérise l'opération de R&D éligible au CIR.
- ⊙ **La description de la démarche scientifique est rarement décrite.** Or la description du raisonnement suivi est une bonne manière de décrire une opération éligible au CIR. Pour cela, il faut préciser les hypothèses faites, les étapes de développement, les méthodes d'évaluation qui permettent de valider ou non chaque jalon (avec pour chacune les données collectées, les analyses réalisées, les conclusions et les préconisations faites).
- ⊙ Lors de la réalisation d'un projet informatique, il est souvent nécessaire au préalable d'acquérir des compétences sur les techniques et outils utilisés. **Mais la formation n'est pas financée par le CIR :** cette montée en compétences n'est pas éligible au CIR. L'acquisition de connaissances par l'équipe de développement n'est pas un accroissement de la somme des connaissances – y compris la connaissance de l'humanité, de la culture et de la société – tel que précisé dans le manuel de FRASCATI.

3. Domaine de l'archéologie

Les activités qui relèvent de la R&D dans les opérations d'archéologie et qui sont éligibles au CIR, peuvent soulever quelques difficultés lorsqu'il s'agit de les identifier de manière claire et distincte. Le développement ci-après vise à aider à cette identification en énonçant certains principes.

▣ Définitions générales propres au domaine de l'archéologie

On retrouve les opérations archéologiques dans deux domaines que sont l'archéologie programmée et l'archéologie préventive.

Conformément à l'article L523-8 du code du patrimoine, la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Cet aménageur fait appel, pour leur mise en œuvre, à un opérateur qui peut être soit l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, toute autre personne de droit public ou privé. Toute opération de fouille doit être suivie de la rédaction d'un rapport final d'opération (RFO) qui doit être remis aux services de l'Etat dépendant du Ministère de la Culture.

Il est considéré que l'aménageur ne confie pas d'opération de R&D à l'opérateur puisqu'il n'intervient pas dans le projet scientifique bien que celui-ci fasse partie intégrante du contrat qu'il passe avec l'opérateur. **C'est donc l'opérateur qui peut bénéficier du CIR au titre des dépenses de R&D qu'il expose dans le cadre des opérations d'archéologie préventive.**

▣ Critères d'identification de la R&D dans l'archéologie

En archéologie préventive, comme en archéologie programmée, les critères sont identiques pour l'identification des activités relevant de la R&D. Il faut entendre par opération archéologique l'activité qui englobe l'ensemble des étapes suivantes :

- la préparation d'une fouille ;
- la fouille proprement dite ;
- la collecte des vestiges enfouis (constructions, objets, traces de l'activité humaine) et les observations relatives au bâti ancien ;
- leur enregistrement, leur analyse et leur interprétation ;
- ainsi que toutes les activités dévolues à la rédaction du rapport final d'opération (RFO) ;
- et à la valorisation scientifique.

Toutes ces activités forment une chaîne opératoire insécable, qui mène de l'identification des vestiges enfouis à leur intégration dans le champ historique et patrimonial. La publication scientifique des résultats et leur interprétation synthétique sont les objectifs fondamentaux vers lesquels doit tendre la réalisation de l'opération archéologique.

L'archéologie est une science, elle est faite par des personnes qualifiées comme archéologues et formées à des tâches précises de recherche. Pour autant, une opération archéologique ne relève pas entièrement et complètement de la R&D : elle implique des activités de terrassement, de conditionnement, de traitement patrimonial ou technique qui ne constituent pas nécessairement ou *a priori* de la R&D.

À l'inverse, plusieurs actes accomplis bien avant le RFO constituent déjà des moments décisifs dans un processus de recherche qui doit pouvoir être mené à terme et trouver son point d'aboutissement par la mise à disposition des informations nouvelles auprès de la communauté scientifique, même après la remise du RFO. **Pour évaluer la part R&D de ces actes accomplis avant le RFO, il a été créé une grille d'analyse (cf. annexe XIII) à laquelle il convient de se référer.**

Dans le cas particulier de l'archéologie préventive, les distinctions entre activités relevant de la R&D et les autres sont d'autant plus sensibles, dans le cas d'un opérateur privé, que, comme le rappelle la loi, l'activité de l'opérateur doit être conduite uniquement jusqu'à la constitution du rapport final d'opération (RFO) remis à l'Etat : la publication scientifique des résultats et leur interprétation synthétique -pour s'en tenir à deux activités de R&D classiques- ne constituent pas une obligation pour les opérateurs privés.

▲ À savoir

Dès lors, en application stricte des textes, toutes les opérations de fouilles pour lesquelles ne serait fourni qu'un RFO devraient être exclues du CIR car ne justifiant pas d'avancée de connaissance.

Les indicateurs permettant de définir une activité relevant de la R&D lors d'une opération de fouilles sont les indicateurs couramment retenus dans des secteurs autres que l'archéologie. En l'occurrence, il s'agit :

- 1) de l'évaluation scientifique de la conduite et des résultats de l'opération, consignée en particulier dans le rapport émis par les Commissions territoriales de la Recherche Archéologiques (CTRA). A défaut d'un avis de CTRA, il convient de présenter un argumentaire justifiant l'intérêt scientifique des acquis de l'opération ;
- 2) de l'ensemble des moyens mobilisés pour diffuser et valoriser en direction de la communauté scientifique les résultats de l'opération. La publication d'ouvrages, de communications ou de posters pour des colloques à comité scientifique, d'articles dans des revues à comité de lecture, les activités au sein des projets collectifs de recherche, des Unités Mixtes de Recherche (UMR) ou des grands projets financés tels que les projets ANR sont ici à prendre en compte. Les règles qui prévalent à propos de cette diffusion scientifique sont celles qui sont appliquées pour l'évaluation des chercheurs et des laboratoires de la recherche publique française.

6 • Frontières du développement expérimental

Comme rappelé ci-dessus, les activités de R&D ne sont qu'un sous-ensemble des activités d'innovation. Il faut donc veiller à bien différencier le **développement expérimental** et les **activités connexes** nécessaires à la réalisation d'une innovation.

Différentes activités faisant partie du processus d'innovation ne sont généralement pas des activités de R&D. C'est le cas de la préparation du lancement en fabrication, de l'outillage ou du remaniement de la conception d'un procédé de fabrication.

1. Prototypes et installations pilotes

Un **prototype** est un modèle original d'après lequel un produit ou procédé nouveau est défini et dont tous les objets ou dispositifs du même genre sont des représentations ou des copies. Il s'agit du modèle de base qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement essentielles du nouveau produit ou procédé visé. Il permet de mener des essais de façon à apporter les modifications nécessaires et d'en fixer les caractéristiques. Lorsqu'un prototype a donné lieu à des essais satisfaisants, la phase de lancement en fabrication commence.

Les **installations pilotes** ont les mêmes objectifs que les prototypes. Elles permettent d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données qui serviront à vérifier des hypothèses, élaborer de nouvelles formules ou spécifications de produits, concevoir les équipements et structures spécifiques, nécessaires à un nouveau procédé, rédiger des modes opératoires ou des manuels d'exploitation du procédé.

La conception, la construction et l'évaluation des prototypes entrent dans le cadre des activités de R&D éligibles au CIR tant qu'ils satisfont aux 5 critères de Frascati de nouveauté, créativité, incertitude et sont menés systématiquement, avec un résultat transférable et /ou reproductible. Dans ce cas-là, il s'agit de travaux éligibles au CIR. Un ou plusieurs prototypes de R&D peuvent être nécessaires, consécutivement ou simultanément.

À l'inverse, lorsque les essais visant à explorer des incertitudes ont été menés à bien, on arrive à la limite des activités de R&D. Si aucune incertitude scientifique ou technique nouvelle n'est identifiée, les prototypes construits pour fixer des caractéristiques relatives par exemple à l'ergonomie, au design, à des fonctionnalités obtenues par l'utilisation de solutions techniques connues, ne relèvent pas de la R&D. La construction ultérieure de plusieurs exemplaires d'un prototype ne fait pas non plus partie des activités éligibles, même si elle est effectuée par le personnel affecté aux activités de R&D.

Ces autres exemplaires du prototype, qui peuvent servir à la phase de lancement en fabrication du nouveau produit ou à un besoin d'ordre commercial par exemple, ne font pas partie des activités de R&D.

Lorsqu'une installation pilote fonctionne comme une unité normale de production dès l'achèvement de la phase expérimentale, les travaux portant sur celle-ci ne peuvent pas être retenus dans les activités de R&D, même si elle est encore qualifiée d'« installation pilote ». Il en va de même des installations pilotes, construites par exemple pour produire un nouveau produit ou valider un nouveau procédé de production, dont la conception ou l'exploitation ne soulève pas d'incertitude scientifique ou technique.

2. Études de conception industrielle

Certaines études de conception peuvent s'avérer nécessaires durant les travaux de R&D tels que la réalisation de plans et dessins visant à définir des procédures, des spécifications techniques et des caractéristiques de fonctionnement nécessaires à la conception et à la réalisation d'un prototype ou d'une installation pilote de R&D éligibles. Ces études sont alors éligibles elles aussi.

À l'inverse, les travaux de conception largement axés sur les procédés de production existants ne peuvent généralement pas relever des activités de R&D.

3. Ingénierie industrielle et outillage

Dans la majorité des cas, les phases d'ingénierie industrielle et d'outillage sont considérées comme faisant partie du procédé de production et non des activités de R&D. Ces phases peuvent s'inscrire dans le cadre d'un processus d'innovation sans être des activités de R&D.

Les activités d'outillage et d'ingénierie industrielle doivent en conséquence être analysées précisément afin de déterminer les cas spécifiques où elles constituent des activités de R&D. Ainsi, seuls des travaux portant sur des processus ou des outillages qui visent à acquérir des nouvelles connaissances et qui vérifient les 5 critères de Frascati, peuvent constituer des activités de R&D.

4. Production à titre d'essai

Conformément aux principes d'identification des activités de R&D, une production à titre d'essai est considérée comme une activité de R&D lorsqu'elle requiert des essais en vraie grandeur. L'essai en vraie grandeur désigne une expérience destinée à mettre en évidence des points importants pour l'acquisition de connaissances nouvelles, ou à éprouver des constats issus de connaissances tirées d'essais de petite échelle. Les dimensions peuvent être celles du monde réel ou plus souvent celles que l'on pense suffisantes pour représenter les conditions courantes d'utilisation d'un produit dans le monde réel. Le constat de l'insuffisance d'un essai de petite taille ou d'une expérience de laboratoire peut notamment conduire à effectuer un essai en vraie grandeur.

À l'inverse, lorsqu'un prototype auquel on a apporté toutes les modifications nécessaires a donné lieu à des essais ayant validé toutes les caractéristiques attendues du nouveau produit, la phase de lancement en fabrication commence et il n'y a plus d'activité de R&D. De même, les productions à titre d'essai, qui concernent la mise en route et l'amélioration de la production, ainsi que les séries produites afin de qualifier le procédé industriel, ne relèvent pas de la R&D.

3 Dépenses éligibles

Le CIR prend en compte certaines dépenses au-delà des activités de R&D telle que définie par Frascati. Il s'agit notamment des frais entraînés par la protection de la propriété industrielle, la normalisation et la veille technologique. Les différents types de dépenses pris en compte et les modalités de calcul de l'assiette sont décrits dans cette partie.

1 • Dotations aux amortissements

article 244
quater B II a du CGI
article 49
septies I a
de l'annexe III au CGI

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- ⊙ immeubles affectés à des opérations de recherche créés ou acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- ⊙ biens meubles créés ou acquis à l'état neuf ;
- ⊙ biens acquis en crédit-bail :
 - ➔ acquis à l'état neuf par le bailleur ;
 - ➔ affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail) ;
 - ➔ l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069-A-SD) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas de sinistre touchant les immobilisations, est retenue la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements. L'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation. Ce taux s'évalue suivant le critère le plus pertinent : temps d'utilisation, surface utilisée...

Remarque: La déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies du CGI ne peut être assimilée à une dotation aux amortissements à prendre en compte dans l'assiette du CIR. En revanche, une immobilisation peut ouvrir droit à la fois à la prise en compte au CIR au travers les dotations aux amortissements si l'immobilisation est affectée à des activités de R&D et à la déduction exceptionnelle prévu à l'article 39 decies du CGI.

2 • Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel représentent en moyenne 50 % des dépenses déclarées, d'où l'importance de bien déclarer ce poste de dépense.

1. Qualification du personnel

L'article 49 septies G de l'annexe III au CGI précise la notion de personnel de R&D qui comprend les chercheurs (ingénieurs, docteurs, doctorants) et les techniciens de recherche.

▣ Les chercheurs

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux. La qualité de scientifique est reconnue aux titulaires d'un diplôme de niveau master au minimum ou d'un diplôme équivalent. Sont assimilés à des

ingénieurs salariés ou les dirigeants non-salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Il n'est plus exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise. Peut être considérée comme un chercheur une personne "assimilée aux ingénieurs", dès lors qu'elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- ⊙ elle est directement et exclusivement affectée aux opérations de recherche ;
- ⊙ elle a acquis au sein de l'entreprise des compétences l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche.

▣ Les techniciens de recherche

Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

L'instruction fiscale (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20-20161207) définit le niveau de prestation que l'on est en droit d'attendre des techniciens. Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- ⊙ préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- ⊙ assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- ⊙ entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Quelle que soit leur qualification, les techniciens de recherche exécutent, en étroite collaboration avec le chercheur et sous son contrôle, des tâches nécessaires pour l'exécution de travaux de recherche et développement. La technicité, l'expérience, ou le savoir-faire pratique dont les techniciens font preuve, les rendent indispensables au bon déroulement des travaux de recherche et de développement.

Sont assimilés à des techniciens de recherche, les stagiaires qui remplissent les conditions mentionnées au paragraphe précédent. Dès lors, les gratifications versées en application de l'article L.124-6 du code de l'éducation ont le caractère de dépenses de personnel au sens du b du II de l'article 244 quater B du CGI.

Sont également assimilés aux techniciens de recherche, les apprentis (C. trav., art. L. 6221-1), quel que soit leur cycle de formation.

▣ Autres catégories de personnel de recherche éligible (cf. BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 aux § 60 et suivants)

Les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche telles que définies à l'article 49 septies F de l'annexe III au CGI, sont incluses dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

Les dirigeants d'entreprise, qu'ils soient salariés ou non, peuvent être assimilés à des chercheurs ou techniciens de recherche au sens du b du II de l'article 244 quater B du CGI s'ils participent effectivement et personnellement aux opérations de recherche éligibles au CIR et à la condition que leur rémunération soit déductible du résultat fiscal.

Il est admis que soient retenues les dépenses afférentes aux personnels de recherche dont l'entreprise n'est pas l'employeur mais qui sont mis à sa disposition par une autre entreprise² ou une association (association du travail en temps partagé, groupement d'employeurs) dans les conditions prévues aux articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail relatives au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

Toutefois, seuls sont pris en compte dans l'assiette du CIR les salaires et charges sociales des personnels de recherche concernés, à l'exclusion des frais indirects (frais de gestion de personnel, d'administration générale) qui ne sont pas visés par le II de l'article 244 quater B du CGI.

2. De manière générale, la doctrine s'accorde à considérer que les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif puissent intervenir uniquement entre sociétés d'un même groupe, dès lors que la facturation s'effectue à prix coûtant. Par ailleurs, la loi n°2011-893 a redéfini le cadre juridique du prêt de main d'œuvre. Le prêt de main-d'œuvre à but lucratif et le marchandage sont pénalement sanctionnés.

Il est admis que l'entreprise puisse inclure dans ses dépenses de personnel les rémunérations versées à un fonctionnaire chercheur autorisé à apporter son concours scientifique pour le calcul du crédit d'impôt recherche sous certaines conditions.

Les volontaires internationaux mis à disposition d'une entreprise dans le cadre des articles L.122-1 et suivants du code du service national peuvent être qualifiés de personnel de recherche. Dès lors, les indemnités (à l'exclusion de tout autre frais) versées en application de l'article L.122-12 du code du service national, effectivement supportées par l'entreprise (soit qu'elle les verse directement, soit qu'elle les rembourse à l'organisme qui en a assumé le paiement), sont admises dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche sous réserve du respect des règles de territorialité développées infra. (Page 23).

▣ Exclusion du personnel de soutien

Compte tenu des termes mêmes de la loi, le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du crédit d'impôt. Il s'agit notamment des personnels affectés au secrétariat, à la dactylographie, au nettoyage des locaux de l'entreprise ou à l'entretien purement matériel des équipements. Ces dépenses sont couvertes par le forfait relatif aux dépenses de fonctionnement.

2. Condition d'éligibilité des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel de recherche doivent constituer des charges fiscalement déductibles au sens de l'article 39 du CGI.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Le fait que les chercheurs et techniciens de recherche soient affectés en permanence à des fonctions de recherche ne rend pas nécessairement leur activité éligible en totalité au CIR. L'entreprise devra tenir compte des activités non éligibles du personnel telles que formation, déplacements, commande de matériel, recrutement... Les entreprises doivent donc établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de R&D, toute détermination forfaitaire étant exclue.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche retenues pour déterminer le crédit d'impôt comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Sont donc pris en compte :

- ⊕ les salaires proprement dits ; les avantages en nature ; les primes et les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'une opération de recherche ;
- ⊕ les cotisations sociales obligatoires (cf. BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 aux § 15 et suivants).
Par cotisations sociales obligatoires, il faut entendre les cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise, assises sur des éléments de rémunération éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) et ouvrant directement droit, au profit des personnels concernés ou leurs ayant-droits, à des prestations et avantages.

Il s'agit :

- ⊕ des cotisations sociales de base dues au titre des assurances sociales ;
- ⊕ des cotisations dues au titre du régime d'assurance chômage ;
- ⊕ des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire légale obligatoire prévue par les dispositions légales et réglementaires ou par les accords nationaux interprofessionnels régissant ces régimes ;
- ⊕ des contributions versées par l'employeur au titre des régimes de prévoyance complémentaire.

article 49
septies I a
de l'annexe III au CGI

Sont au contraire exclus les versements dus par l'employeur qui ne sont pas assis sur des éléments de rémunération éligibles au CIR ou sont sans contrepartie directe pour les personnels de recherche concernés, soit :

- la contribution solidarité autonomie et la contribution exceptionnelle associée, les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, la contribution au développement de l'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage), la contribution patronale visée à l'article L. 137-13 du CSS, le forfait social prévu à l'article L. 137-15 du CSS, la cotisation au fonds national d'aide au logement, le versement transport ;
- les versements suivants : les subventions versées pour le fonctionnement du comité d'entreprise, les contributions au financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales, la contribution versée à l'association pour l'emploi des cadres (APEC), les contributions versées à la médecine du travail, la contribution exceptionnelle temporaire (CET) versée à l'AGIRC, la contribution AGEFIPH, la contribution sur les avantages de préretraite prévue à l'article L. 137-10 du CSS.

Les autres dépenses de personnel qui sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans le cadre des dépenses de fonctionnement sont également exclues (cf. II-B § 120 et suivants).

Les jeunes docteurs

Lorsque les dépenses de personnel se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant **pendant les vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. Il n'y a aucune condition sur le délai écoulé entre l'obtention de la thèse et la signature du premier CDI.

Concernant les dirigeants salariés (présidents et directeurs généraux de SAS...), titulaires d'un doctorat et qui participent personnellement aux travaux de recherche de l'entreprise qu'ils dirigent, la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de dirigeant, peut être retenue dans l'assiette du CIR pour le double du montant sous réserve du respect des autres conditions (signature d'un premier CDI pour l'activité de R&D du dirigeant, stabilité de l'effectif).

▣ Notion de doctorat

La loi de finances pour 2015 est venue préciser la définition du docteur en faisant référence à l'article L. 612-7 du code de l'éducation. Le doctorat est un titre sanctionnant une expérience de recherche ainsi que la rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'une thèse. Ce diplôme national est l'unique diplôme de niveau bac + 8, plus haut niveau du référentiel européen de Bologne (dit "3-5-8" ou "LMD" en France).

Ne sont donc pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international (Ph.D...), excluant ainsi les diplômes d'État de docteur (médecine, pharmacie, vétérinaire, dentiste). En effet, l'obtention d'un doctorat d'exercice ou doctorat professionnel, n'est pas liée à un travail de recherche mais à l'aboutissement d'un cycle de formation à un métier (les titulaires de doctorats d'exercice souhaitant poursuivre leur carrière académique doivent préalablement effectuer une thèse de doctorat).

▣ Notion de "premier recrutement"

Elle s'apprécie non pas au niveau de l'entreprise mais au niveau du "jeune docteur". Par "premier recrutement", il convient d'entendre le premier CDI conclu postérieurement à son doctorat par un "jeune docteur", quels que soit sa nationalité et son pays d'origine, et à un niveau d'activité équivalent à son diplôme. Ainsi, un CDI conclu par un docteur pour exercer une activité de subsistance (secrétaire, vendeur, serveur...) n'est pas considéré comme un premier recrutement et ne prive pas le docteur du bénéfice ultérieur de l'avantage "jeune docteur".

L'exercice d'une activité salariée au sein d'un organisme public sous un statut équivalent à un CDI (statut de fonctionnaire dans une université par exemple) après l'obtention du doctorat prive définitivement le docteur du bénéfice de l'avantage "jeune docteur". En revanche, la succession de contrats à durée déterminée (CDD) au sein d'un organisme public n'est pas considérée comme un CDI.

Dans le cas où, avant l'obtention de son doctorat, le jeune docteur a déjà conclu un contrat à durée indéterminée (CDI) dans la même entreprise, le premier recrutement en qualité de docteur est réputé avoir lieu, en l'absence de signature d'un nouveau CDI :

- à la date à laquelle a été signé un avenant au CDI initial reconnaissant la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat ;
- ou à la date prévue dans une clause du CDI initial qui détermine la reconnaissance de la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat, sans que cette date puisse être antérieure à l'obtention effective du doctorat.

Lorsqu'un CDI a pris fin au cours de la période d'essai prévue à l'article L.1221-19 du code du travail, ce contrat n'est pas considéré comme un premier recrutement. Dès lors, la signature du CDI suivant pourra faire bénéficier de l'avantage "jeune docteur". Par ailleurs, les dépenses de personnel engagées par l'entreprise lors de la période d'essai sont éligibles à l'assiette du crédit d'impôt pour le double de leur montant, conformément au b du II de l'article 244 quater B du CGI.

Exemple :

Soit un jeune docteur embauché par une entreprise A le 1^{er} janvier de l'année N. Son contrat de travail est rompu au cours de la période d'essai, le 1^{er} février N. Un second contrat de travail est conclu par le jeune docteur le 1^{er} mars N avec l'entreprise B.

Conséquences en matière de CIR pour les entreprises A et B :

Entreprise A : les dépenses de personnel engagées au titre du mois de janvier de l'année N seront éligibles au doublement d'assiette prévu au b du II de l'article 244 quater B du CGI (ainsi qu'au doublement d'assiette prévu au 3^o du c du même article).

Entreprise B : les dépenses de personnel engagées à compter du 1^{er} mars N et pendant 24 mois seront éligibles au doublement d'assiette prévu au b du II de l'article 244 quater B du CGI (ainsi qu'au doublement d'assiette des dépenses de fonctionnement prévu au 3^o du c du même article).

Il est précisé que les opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actif ou opérations assimilées n'ont aucun effet sur le point de départ du délai de vingt-quatre mois. En cas de transfert de personnel comprenant de "jeune docteur" et consécutif à une opération de restructuration, l'avantage "jeune docteur" est transféré à la société absorbante dans la limite du délai restant à courir.

▣ Calcul de la variation d'effectif du personnel de recherche salarié

(cf. BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 aux § 250 et suivants)

▲ À savoir

- **Les congés exceptionnels** (congé maternité, parental...) n'affectent pas la période de 24 mois. Ainsi, l'entreprise bénéficie quand même de l'avantage "jeune docteur" pendant 24 mois, le décompte de la période étant simplement décalé dans le temps.
- **Le contrat de travail à durée indéterminée intermittent** (CDII), défini aux articles L3123-31 à L3123-37 du code du travail est un contrat relatif à un emploi permanent qui, par nature, comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Ce contrat est considéré comme un CDI pour le bénéfice de l'avantage "jeune docteur".
- **Un CDI "chantier"** étant, par définition établi sur une durée déterminée, "celle de la mission", est considéré comme un CDD (contrat à durée déterminée) et non comme un CDI. Un CDI "chantier" ne peut faire bénéficier des avantages "jeune docteur" à l'entreprise qui l'emploie.

Les doctorants

Les travaux d'un doctorant sont éligibles avec les mêmes critères qu'un chercheur travaillant dans l'entreprise.

Les dirigeants d'entreprises

Cas des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Il est admis que les dépenses de personnel concernant des dirigeants salariés (président du conseil d'administration d'une SA par exemple) ou non (notamment gérant majoritaire de SARL) exposées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être incluses dans l'assiette du CIR. Bien entendu, pour être prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, les rémunérations des dirigeants doivent répondre aux mêmes conditions que celles posées pour être déductibles du résultat fiscal et seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de dirigeant, peut être retenue dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

Exemple : Soit une SARL A soumise à l'IS ayant réalisé les dépenses de recherche suivantes au titre de l'exercice N :

- Montant des dotations aux amortissements : 10 000 €
- Montant des dépenses de personnel engagées (rémunérations et charges sociales) :
 - rémunération allouée au gérant majoritaire prévue dans les procès-verbaux d'assemblée générale de l'entreprise à concurrence des travaux de recherche auxquels il participe personnellement et charges sociales correspondantes : 60 000 €
 - salaires et charges sociales des autres chercheurs : 300 000 €
- Total : 360 000 €
- Dépenses de fonctionnement : $10\,000 \times 75\% + 360\,000 \times 50\% = 187\,500$ €
- Autres dépenses de recherche engagées : 470 000 €
- Assiette du CIR : $10\,000 + 360\,000 + 187\,500 + 470\,000 = 1\,027\,500$ €
- Montant du CIR (taux applicable : 30 %) = 308 250 €

Cas des entreprises dont les bénéficiaires sont imposés à l'impôt sur le revenu

En revanche, les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles ou des associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, à l'instar des SARL de famille ou des EURL qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituent une modalité particulière de répartition du résultat de l'entreprise et, à ce titre, ne sont pas des charges déductibles du résultat imposable. La rémunération allouée au gérant majoritaire d'une telle société n'est donc pas prise en compte dans l'assiette du CIR au titre des dépenses de personnel. Cependant, pour permettre à la société concernée de bénéficier du forfait de dépenses de fonctionnement au titre des rémunérations allouées à ce gérant majoritaire (fixé à 50 % des dépenses de personnel en application du c du II de l'article 244 quater précité), il est admis de retenir une base égale au salaire moyen d'un cadre tel qu'il est établi à partir des données statistiques du ministère du Travail.

La participation et l'intéressement aux résultats financiers de l'entreprise

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation et déductibles du résultat imposable dans les conditions prévues à l'article 237 bis A du CGI constituent des dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Les primes d'intéressement versées aux salariés en vertu d'un accord d'intéressement conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du code du travail constituent des dépenses de personnel éligibles à l'assiette du CIR.

3 • Dépenses de fonctionnement

Fixées forfaitairement, et donc sans justificatif, elles couvrent notamment les dépenses relatives aux opérations de R&D telles que les dépenses de personnel de soutien, les dépenses administratives, les matières premières...

On peut distinguer le cas général du cas du jeune docteur.

- ⊙ **Dans le cas général**, les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement selon les modalités suivantes :
 - ➡ Pour les chercheurs et techniciens de recherche, à 50 % des dépenses de personnel.
 - ➡ Pour les immobilisations, à 75 % des dotations aux amortissements.
- ⊙ **Dans le cas particulier du jeune docteur**, les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement à **200 %** des dépenses de personnel (calculées sur la base du salaire non doublé).

Comme l'ensemble des dispositions relatives à l'embauche du jeune docteur, la majoration n'a lieu qu'à certaines conditions. Elle n'a lieu que pendant les **vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

4 • Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées

Les dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR chez le donneur d'ordre, sous certaines conditions. Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande) et doivent, pour certains, être agréés par le ministère en charge de la recherche. Une entreprise qui choisit de bénéficier du CIR doit déclarer la totalité de la R&D, qu'elle soit réalisée en interne de sa propre initiative ou à la demande d'un donneur d'ordre dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

4.1 • Conditions de l'éligibilité de la sous-traitance chez le donneur d'ordre

⚠ À savoir

Les travaux sous-traités doivent correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D, nettement individualisées (une prestation sous-traitée qui n'est pas de la R&D n'est pas éligible au CIR même si elle est indispensable à la réalisation du projet).

article 244
quater B II d,
d bis et d ter du CGI

1. Montant éligible chez le donneur d'ordre en fonction du prestataire

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire.

▶ Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR.

- ⊙ Entreprises privées agréées.
- ⊙ Associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après.
- ⊙ Experts scientifiques et techniques agréés.

<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/circii/?refine.annees=2018&sort=-fin>

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et dans la limite globale de 10 M€ s'il n'existe pas de lien de dépendance entre le donneur d'ordre et le prestataire. Dans le cas contraire, les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et dans la limite globale de 2 M€.

Par ailleurs, ces dépenses sont retenues dans l'assiette du donneur d'ordre dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. Les dépenses ne peuvent donc être retenues que si l'entreprise déclare un total d'autres dépenses égal au minimum au tiers de ces

dépenses externalisées auprès de prestataires privés (avant application des plafonds de 2 ou de 10 M€ mentionnés page 27 - tableau 2).

Rappel : des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

article 244
quater B II c du CGI

Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR.

- ⊙ Organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CHU, CLCC, GIP, CTI,...).
- ⊙ Établissements d'enseignement supérieur publics ou privés qui délivrent des diplômes conférant le grade de master .
- ⊙ Fondations de coopération scientifique agréées (FCS) agréées,
- ⊙ Établissements publics de coopération scientifique.
- ⊙ Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) du secteur de la recherche agréées dont la liste figure en annexe VI.
- ⊙ Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées et avoir conclu une convention en application de l'article L. 533-3 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ayant conclu la convention.
- ⊙ Instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs structures nationales de coordination (ITA et ITAI).
- ⊙ Communautés d'universités et établissements (COMUE).
- ⊙ Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole, ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale.

Nota : Les GIP sont assimilés à des personnes morales de droit public à régime spécifique suite aux décisions du Tribunal des Conflits des 16 mars 1996 (Berkani) et 20 février 2000 (Habitats et interventions sociales c/ Verdier). Cette définition est reprise par le guide méthodologique sur les GIP édité par la direction générale de la comptabilité publique (décembre 2003).

La nature juridique des GIP a été définitivement clarifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui qualifie les GIP de personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière (article 98).

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-et-c.i.i.-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html>

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant et dans la limite globale de 12 M€ à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise donneur d'ordre et le prestataire. Cette condition s'applique à tous les types de prestataires mentionnés dans la liste ci-dessus. Dans le cas contraire, les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et dans la limite globale de 2 M€.

Rappel : des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce

le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

2. Modalités de prise en compte des dépenses facturées

- ⊙ Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.
- ⊙ Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le prestataire, qu'il soit agréé par le ministère ou agréé d'office. En effet, pour mener à bien des travaux externalisés, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques non éligibles au CIR. Les dépenses engagées doivent donc correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D, comme dans le cas où les travaux sont menés en interne par les entreprises qui demandent le CIR.
- ⊙ Les travaux de R&D facturés par les prestataires doivent donc être nettement individualisés.
- ⊙ Il appartient au donneur d'ordre de vérifier que le prestataire est bien agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour pouvoir intégrer dans son assiette la facture de sous-traitance.
- ⊙ Les montants de dépenses de R&D éligibles à prendre en compte au titre d'une année sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces travaux sont considérés comme engagés (charges certaines dans leur principe et dans leur montant). Dans la majorité des cas, les montants éligibles à prendre en compte sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés. Les montants facturés des dépenses de R&D doivent être déclarés hors taxe.

Il convient de remplir l'annexe n° 2069-A-2-SD à la déclaration 2069-A-SD en indiquant les prestataires, la nature et le montant des contrats.

- ⊙ La liste des prestataires peut être consultée sur le site internet du ministère³.

3. Exemples

Exemple de sous-traitance non plafonnée

Prenons l'exemple d'une entreprise A qui commande des travaux de R&D à un organisme agréé B. Le prix de revient des travaux réalisés par B est de 8 000 €. Compte tenu de la marge commerciale, B facture ces travaux à A pour un montant HT de 10 000 € soit 11 960 € TTC. En rémunération de la prestation fournie, A verse à B cette même somme. Par ailleurs B a réalisé des travaux de R&D en interne pour un montant de 7 000 €. Au total, B a réalisé pour 15 000 € de R&D dont une partie (8 000 €) a été vendue à la société A.

Si le prestataire B fait le choix de déposer une déclaration de CIR, il prend en compte la totalité de ses dépenses de R&D pour le calcul de son crédit d'impôt, soit 15 000 €. Ces sommes correspondent au coût des travaux de R&D qu'il a effectués, y compris ceux qui ont été facturés au donneur d'ordre A.

Les travaux sont donc déclarés à leur coût de revient et non pas au prix facturé. Par ailleurs, comme pour toute déclaration CIR, le prestataire B pourra appliquer le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement à ses coûts de personnel de recherche. Selon la situation déclarative du donneur d'ordre A au regard du CIR, la base CIR du prestataire B sera minorée ou pas du montant qu'il aura facturé (hors taxe).

- ⊙ **Hypothèse 1 :** l'entreprise A est dans le champ d'application du CIR (organisme imposable sur les bénéfices en France).

L'entreprise A inclut dans la base de son crédit d'impôt la somme hors taxe figurant sur la facture émise par le prestataire B, en l'espèce, un montant de 10 000 € HT. En contrepartie, le prestataire B **déduit de la base de son propre crédit d'impôt la même somme de 10 000 € HT, que la société A dépose ou pas une déclaration de CIR.**

3.
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-et-c.i.i.-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html>•
 Rubrique Innovation > CIR

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	15 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50% des dépenses de personnel)	7 500 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	- 10 000 €
Montant net des dépenses éligibles	12 500 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	3 750 €

⊙ **Hypothèse 2:** l'entreprise A n'est pas dans le champ d'application du CIR (organisme non imposable sur les bénéfices en France ou entreprise étrangère).

Dans ce cas, l'entreprise B ne procède à aucune déduction de sa base.

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	15 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50% des dépenses de personnel)	7 500 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	0 €
Montant net des dépenses éligibles	22 500 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	6 750 €

Exemple de sous-traitance plafonnée

Prenons l'exemple d'une entreprise A qui réalise des travaux en interne pour 7 000 000 € et commande des travaux de R&D à une entreprise filiale agréée B, avec laquelle elle a un lien de dépendance (au titre des 2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

Le prix de revient des travaux réalisés par B est de 3 000 000 €. Compte tenu de la marge commerciale, B facture ces travaux à A pour un montant de 3 600 000 € HT soit 4 320 000 € TTC. En rémunération de la prestation fournie, A verse à B cette même somme.

Par ailleurs B a réalisé des travaux de R&D en interne pour un montant de 5 000 000 €. Au total, B a réalisé pour 8 000 000 € de R&D dont une partie (3 000 000 €) a été vendue à la société A.

article 244
quater B II e du CGI

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour A – CIR pour A

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour A	CIR pour A
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	7 000 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50% des dépenses de personnel)	3 500 000 €
Sous traitance auprès d'un organisme privé avec lien de dépendance (plafond 2 M€ quel que soit le montant de la facture, en l'occurrence 3,6 M€ HT)	2 000 000 €
Montant net des dépenses éligibles	12 500 000 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	3 750 000 €

article 244
quater B II e du CGI

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B – CIR pour B

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	8 000 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50% des dépenses de personnel)	4 000 000 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A (indépendamment du plafond auquel le donneur d'ordre est confronté)	- 3 600 000 €
Montant net des dépenses éligibles	8 400 000 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	2 520 000 €

La sous-traitance de l'entreprise A est donc plafonnée à 2 M€, quel que soit le montant des factures payées, et l'entreprise B doit déduire l'ensemble de ses prestations vendues malgré le plafond de son donneur d'ordre. **Le prestataire B ne peut pas se prévaloir d'une attestation du donneur d'ordre A** pour ne pas déduire la totalité de ses factures.

La méthode de calcul est identique quel que soit le plafond (2 M€, 10 M€ ou 12 M€) et il est rappelé qu'aucune attestation du donneur d'ordre qui aurait atteint le plafond, ne saurait permettre de modifier ces conditions d'application.

4. Récapitulatif

La prise en compte des dépenses externalisées par le donneur d'ordre dépend du type de prestataire et de ses éventuels liens de dépendance avec le donneur d'ordre. Les différentes situations sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Prise en compte des dépenses externalisées : récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&D sont confiés

Type de sous-traitant	Agrément du MESRI nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
SOUS-TRAITANTS PRIVÉS <ul style="list-style-type: none"> Organismes privés (Sa, Sarl, SAS...) Experts individuels Associations loi 1901 	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS <ul style="list-style-type: none"> Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP...) Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) Établissements publics de coopération scientifique ITA et ITAI Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole 	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
STRUCTURES ADOSSÉES <ul style="list-style-type: none"> Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes 	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
FONDACTIONS <ul style="list-style-type: none"> Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche Fondations de coopération scientifique 	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).

Source : MESRI

4.2 • Procédure d'agrément pour les prestataires

L'agrément est attribué, après examen d'un dossier de demande préalablement déposé, par décision du ministre chargé de la recherche. L'agrément peut être également délivré pour les organismes établis dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. La liste des prestataires agréés est consultable sur son site⁴.

Quels prestataires doivent demander un agrément et avec quels justificatifs ?

- **Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 et les experts scientifiques et techniques.**

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, ou l'expert demandeur dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être prestataire pour le compte de tiers. Les organismes demandant un agrément doivent renseigner le cerfa 10198*09 et présenter une opération de R&D. Cette opération, sélectionnée parmi les travaux de recherche menés au sein de l'entreprise, permet d'exposer le potentiel d'innovation ou de R&D de l'organisme. Il est également demandé de fournir les informations relatives aux qualifications des personnels (ingénieurs, chercheurs, designers, techniciens) affectés à cette opération.

- **Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif.**

L'agrément vise à s'assurer que la fondation respecte les conditions pour être qualifiée de FCS.

- **Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.**

L'agrément vise à s'assurer que la fondation respecte les conditions pour être qualifiée de FRUP.

- **Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes.**

L'agrément vise à s'assurer que l'association ou la société respectent les conditions pour être qualifiée de "structure adossée".

Les autres prestataires, notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément.

Le tableau ci-dessus fournit un récapitulatif des obligations des différents types de prestataires.

L'agrément est accordé après constitution d'un dossier. Les formulaires correspondant aux différents types de prestataires sont disponibles sur le site du ministère chargé de la Recherche⁵.

La demande d'agrément peut se faire par l'une des deux voies suivantes :

- ➡ par la téléprocédure directement à partir du site Internet du ministère chargé de la Recherche, ce qui constitue la voie la plus rapide ;
- ➡ par envoi postal du dossier téléchargeable à partir du site Internet du ministère chargé de la Recherche.

L'entreprise doit choisir l'une de ces deux voies et ne pas faire un dépôt simultané d'une même demande par voie postale et par téléprocédure. En effet, un double dépôt nécessite des vérifications supplémentaires ce qui peut considérablement augmenter les délais de traitement des dossiers.

Les demandes déposées par courriel ne seront pas traitées.

4.
<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/circii/?refine.annees=2018&sort=-fin>

5.
<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/circii/?refine.annees=2018&sort=-fin>

Schéma 3 - Schéma récapitulatif des différentes procédures pour un agrément CIR et/ou CII
PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE D'AGRÈMENT AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE
DES ORGANISMES OU ENTREPRISES. (CIR R&D et/ou CIR INNOVATION - CII)



Source : MESRI

Retrait de l'agrément

- ⊙ Les entreprises peuvent demander le retrait de leur agrément. Le ministère y répond de manière favorable, ce retrait étant de droit sur simple demande de l'intéressé. L'effet du retrait de l'agrément court à compter de la date de la demande, la période passée ayant généré des droits.
- ⊙ L'éligibilité des opérations chez le donneur d'ordre se traite de la manière suivante. Le texte législatif parlant de "travaux confiés à", c'est la date de contractualisation (date de signature du contrat) ou date équivalente qui doit être prise comme fait générateur de l'éligibilité de la facture de sous-traitance chez le donneur d'ordre. Ainsi, il suffit que le prestataire soit agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour que le donneur d'ordre puisse intégrer dans son assiette la facture de sous-traitance, peu importe que les travaux soient réalisés en tout ou partie et/ou que la facture soit émise avant ou après la date de désagrément.
- ⊙ Cette position est d'ailleurs de portée plus générale puisqu'elle s'applique également pour un donneur d'ordre qui a confié des travaux de R&D à un prestataire qui n'aurait pas demandé le renouvellement de son agrément.

Les prestataires agréés ont l'obligation de déduire de la base de calcul de leur propre CIR les sommes reçues des donneurs d'ordre pour les opérations de R&D qui leur ont été confiées. Cela permet de neutraliser la prise en compte de la dépense chez le prestataire et d'éviter ainsi une double prise en compte avec celle du donneur d'ordre. En revanche, si le donneur d'ordre ne peut pas bénéficier du CIR (ex organisme public ou entreprise étrangère), le prestataire agréé n'est alors pas tenu de déduire de la base de calcul de son propre CIR les sommes reçues du donneur d'ordre. Le prestataire agréé bénéficie donc du CIR sur ces dépenses qui lui ont été confiées.

5 • Dépenses relatives à la protection de la propriété intellectuelle

article 244
quater B II e bis du CGI

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions, à savoir les brevets proprement dits, les certificats d'utilité, les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité et les certificats d'obtention végétale (COV) sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Sont exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences.

▣ Dotations aux amortissements des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D et non en vue de leur industrialisation en l'état.

Ces dépenses doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

▣ Frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale (COV)

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les COV, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.

Au titre de la maintenance, peuvent être pris en compte le montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres et les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.

▲ À savoir

- ⊙ Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de prises ou de maintenance de brevets ou de COV.
- ⊙ Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait d'être propriétaire ou non des brevets. Une entreprise concessionnaire peut donc bénéficier du CIR au titre des dépenses de prises ou de maintenance de brevets ou de COV mises à sa charge par le contrat de concession.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

article 244
quater B II e bis du CGI

▣ Frais de défense des brevets et des COV

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires).

Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

▲ À savoir

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

▣ Frais d'assurance des brevets et des COV

Sont éligibles au CIR, dans la limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire.

Il s'agit des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge les frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice, avocats, experts...) facturés dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale de l'entreprise.

Seules sont éligibles les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance couvrant les frais de justice exposés lors de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre de propriété (brevet ou COV), qu'elle soit à l'origine ou non de la procédure.

En revanche, sont exclues de l'assiette du CIR les primes et cotisations d'assurance afférentes à un contrat souscrit par une entreprise pour se couvrir à raison de son propre comportement de contrefacteur. Ainsi, les primes ou la part des primes d'assurance afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle (dommages et intérêts, amendes, dépens...) sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt.

Enfin, les cotisations et primes ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons ne sont pas prises en compte dans l'assiette du CIR, ces cotisations étant afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge des dépenses autres que celles exposées dans le cadre du litige.

▲ À savoir

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses d'assurance de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

6 • Dépenses de normalisation

La normalisation ne fait pas partie des activités de R&D⁶. Les travaux menés par les entreprises pour adapter leurs produits aux normes ne sont pas des dépenses éligibles.

Pendant, certaines dépenses relatives à la normalisation sont partiellement prises en compte dans le calcul de l'assiette du CIR.

article 244
quater B II j du CGI
et article 49
septies I bis
de l'annexe III au CGI

6.
Telles que définies au niveau
international et dans le cadre
du CIR.

Seules sont éligibles les dépenses exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales (liste de ces organismes en annexe VII).

Les réunions officielles de normalisation doivent être afférentes à l'élaboration des normes concernant les produits de l'entreprise. Il peut s'agir non seulement des produits fabriqués ou des services rendus par l'entreprise, mais aussi des produits et services utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité.

L'entreprise doit être représentée aux réunions officielles de normalisation par des salariés. La participation des entreprises à des réunions où elles sont représentées par un représentant extérieur n'ouvre pas droit au CIR.

Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise sont retenues pour la moitié de leur montant. Elles comprennent :

- les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30 % des salaires visés ci-dessus ;
- les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies du CGI (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 € par jour de présence aux dites réunions.

Les dépenses de normalisation entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait qu'elles soient consécutives ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de normalisation.

7 • Dépenses de veille technologique

article 244
quater B II j du CGI
et article 49
septies I quater
de l'annexe III au CGI

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'information afin d'en déduire les opportunités de développement.

Les dépenses de veille technologique engagées par l'entreprise lors de la réalisation d'opérations de R&D ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de R&D et dans la limite de 60 000 € par an. Une entreprise ne pourrait donc pas bénéficier du CIR au titre de dépenses de veille technologique seules.

Sont éligibles, les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, les dépenses d'achat d'études technologiques, ainsi que les dépenses de participation (inscription) à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées uniquement par la participation à ces congrès. Ces dépenses peuvent être sous-traitées. Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France. En revanche, les dépenses de personnel correspondant à du temps passé en consultation d'Internet ne sont pas éligibles.

4 Montants à déduire de l'assiette

1 • Subventions et avances remboursables

article 244
quater B III du CGI

Les subventions publiques, remboursables ou non, attribuées par l'Union européenne, l'État ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt au prorata de l'assiette correspondant aux opérations ouvrant droit au CIR.

Typiquement, si la subvention concerne un projet d'innovation, l'entreprise ne devra prendre en compte dans son assiette que les dépenses éligibles au CIR et en déduire la part de la subvention correspondant à des travaux de R&D.

Pour les exercices clos antérieurement aux précisions doctrinales du 4 avril 2014 :

Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt l'année de l'encaissement.

Exemple

Une entreprise reçoit, en année N, une subvention de 100 000 € destinée à couvrir les dépenses d'un projet se répartissant en 80 000 € au titre de la R&D et 20 000 € au titre d'études commerciales. Pour le projet concerné, l'entreprise déduira les 80 000 € de subvention à la R&D pour calculer l'assiette du CIR de l'année N.

Pour les exercices clos ultérieurement aux précisions doctrinales du 4 avril 2014 :

Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées.

Dans l'hypothèse où une subvention publique, remboursable ou non, fait l'objet d'un versement au cours d'une année et que les dépenses éligibles au crédit d'impôt, que cette subvention a vocation à couvrir, sont exposées par l'entreprise bénéficiaire au cours des années suivantes, cette subvention doit faire l'objet d'une déduction à hauteur des dépenses engagées l'année ou les années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles sont exposées.

Exemple

Une entreprise reçoit une subvention de 70 000 € à raison d'un projet de recherche qu'elle va entreprendre à compter de N+1. Le versement de la subvention a lieu le 8 décembre N.

Les dépenses de recherche engagées par cette entreprise sur le même projet sont de 50 000 € en N+1, 60 000 € en N+2 et 45 000 € en N+3.

En application du III de l'article 244 quater B du CGI :

- en N+1, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est nulle : $50\,000 - 50\,000 = 0$;
- en N+2, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est égale à : $60\,000 - [70\,000 - 50\,000 \text{ (déjà déduits)}] \Rightarrow 60\,000 - 20\,000 = 40\,000$;
- en N+3, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est égale à : 45 000.

Corrélativement, le montant remboursé constitue une dépense de recherche éligible au crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement (voir modalités d'application au BOI-BIC-RICI-10-10-30-20). En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégré au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre.

Les deux types d'aides publiques, subventions et avances remboursables, sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR.

Les sommes versées par une personne publique à une entreprise à laquelle elle a confié la réalisation d'opérations de recherche en application du d bis du II de l'article 244 quater B du CGI ne constituent pas des subventions, au sens du III de cet article, si elles correspondent à la rémunération de ces opérations. Il n'y a donc pas lieu de les déduire dès lors qu'elles ne constituent pas des subventions mais la rémunération de prestations.

2 • Dépenses de prestations de conseil

article 244
quater B III du CGI

Le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- ⊙ du montant des sommes rémunérant ces prestations, lorsqu'il est fixé en proportion du montant du CIR pouvant bénéficier à l'entreprise (rémunération aux résultats ou success fees) ;
- ⊙ du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au a, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5% du total des dépenses de R&D éligibles au CIR, minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR.

3 • Modalités de calcul du CIR pour un sous-traitant agréé par le ministère

Il est précisé au BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 §220, "qu'en application du III de l'article 244 quater B du CGI, les sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d) et d bis) du CGI sont déduites pour le calcul du crédit d'impôt propre à ces organismes, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises".

5 Calcul du montant du CIR

article 244
quater B I du CGI

Le CIR est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises. Le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :

- ⊙ 30 % des dépenses éligibles pour une première tranche jusqu'à 100 M€. Ce taux est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.
- ⊙ 5 % des dépenses éligibles au-delà de ce seuil de 100 M€.

6 Déclaration, imputation, remboursement et mobilisation du CIR

1 • Modalités de déclaration (BOI - BIC - RICl - 10 - 10 - 60)

article 49
septies M
de l'annexe III au CGI

Les entreprises ont le choix entre la procédure déclarative papier qui implique de déposer un exemplaire auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et du MESRI et la procédure dématérialisée, plus pratique, puisqu'il n'est plus nécessaire d'adresser une copie au MESRI, les données lui étant directement transmises.

1. Procédure déclarative en version papier

Les entreprises qui entendent bénéficier du CIR doivent obligatoirement déposer auprès de la DGFiP et du MESRI la déclaration spécifique n° 2069-A-SD qui peut être :

- ➔ téléchargée sur le site du MESRI (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) ;
- ➔ téléchargée sur le site de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

La déclaration 2069-A-SD est déposée par les entreprises auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou Direction des grandes entreprises (DGE) selon le cas) et une copie est adressée au MESRI, comme indiqué au tableau 3. Pour les groupes fiscalement intégrés, la société mère adresse une copie de la déclaration récapitulative 2058 CG au MESRI.

Pour les entreprises qui clôturent leur exercice fiscal au 31 décembre, la déclaration est déposée en même temps que le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 mai, ou que la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Pour l'année 2018, la date est fixée au 3 mai.

Exemple :

L'entreprise a un exercice ouvert du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2017, **en même temps** :

- ➔ que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 3 mai 2018 ;
- ➔ que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 mai 2018.

Pour les entreprises qui ont un exercice décalé, le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. Le dépôt de la déclaration 2069-A-SD s'exerce donc de la manière suivante :

Cas 1 : l'entreprise a un exercice ouvert du 1^{er} juin 2017 et clos le 31 mai 2018.

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2017, en même temps :

- ➔ que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 31 août 2018 ;
- ➔ que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 septembre 2018.

Cas 2 : l'entreprise, créée le 1^{er} septembre 2016 clôture son premier exercice au 31 décembre 2017, soit un exercice de 16 mois.

L'entreprise déposera deux déclarations CIR, l'une au titre de l'année 2016 (pour 4 mois) et l'autre au titre de l'année 2017 (pour 12 mois), en même temps :

- ➔ que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 3 mai 2018 ;
- ➔ que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 mai 2018.

Les entreprises qui engagent plus de 100 M€ de dépenses éligibles remplissent l'annexe n° 2069-A-1-SD à la déclaration 2069-A-SD en décrivant la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondants et leur rémunération moyenne, ainsi que la localisation de ces moyens. Le défaut de production de cet état entraîne le paiement de l'amende prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1729 B du CGI.

Les entreprises qui engagent des opérations de sous-traitance doivent communiquer la liste des sous-traitants. A ce titre, elles remplissent l'annexe n° 2069-A-2-SD à joindre au formulaire n° 2069-A-SD.

Obligation déclarative relative au CIR selon les entreprises

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n°2572 et 2572A	Annexé à la déclaration n°2031 pour les BIC, 2139 ou 2143 pour les bénéfices agricoles
N° 2	Adressé à : Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation - Département C1 - CIR - Déclaration 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

2. Procédure déclarative entièrement dématérialisée

L'administration fiscale s'est engagée dans un processus de dématérialisation progressive des déclarations de crédit d'impôt. Pour cela, les formulaires CIR sont intégrés dans la procédure dématérialisée TDFC (procédure EDI), utilisée actuellement par les entreprises pour les déclarations de résultats et d'autres crédits d'impôt (apprentissage, formation des dirigeants et CICE). Cette procédure permet d'ajouter la déclaration n°2069-A-SD et ses annexes (2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD) à la liasse fiscale.

Pour plus d'information sur la télédéclaration, il est possible de consulter le portail fiscal : www.impots.gouv.fr, rubrique "Professionnels".

Pour les entreprises qui utiliseront la télédéclaration, il ne sera plus nécessaire d'adresser une copie au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation les données lui étant directement transmises.

La Loi de finances rectificative de 2017 a prévu la fin du dépôt papier de la déclaration CIR. La télédéclaration du formulaire 2069-A-SD et ses annexes (2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD) devient obligatoire pour les déclarations du CIR 2019 devant être déposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

2 • Imputation

L'imputation sur l'impôt dû par l'entreprise est la règle générale.

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt

est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

3 • Remboursement immédiat

Le remboursement immédiat concerne uniquement :

- ⊙ les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes) ;
- ⊙ les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures) ;
- ⊙ les jeunes entreprises innovantes (pendant la période où elles en remplissent les conditions) ;
- ⊙ les entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens communautaire (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au service impôt entreprise (SIE) dont elle dépend.

Les entreprises créées depuis moins de deux ans doivent présenter spontanément, à l'appui de leur demande de remboursement immédiat de créances de CIR, des pièces permettant d'établir la réalité de l'activité de recherche qu'elles exercent.

Elles peuvent joindre à leur demande de remboursement de créance de CIR, des documents tels que contrats, factures, déclaration DADS et feuilles de paie délivrées aux chercheurs et techniciens ou tout autre moyen de preuve.

Il n'est, toutefois, pas exigé que l'entreprise produise l'ensemble des justificatifs relatifs aux différentes catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Ces justificatifs attestent de la réalité de l'activité de R&D. Ils n'ont pas vocation à justifier sur le fond de l'éligibilité des opérations déclarées au CIR.

À savoir

La demande de remboursement immédiat du CIR constitue une réclamation contentieuse qui peut parfois être conditionnée à la réalisation d'une procédure dite de « vérification sur pièce » par l'administration fiscale. Cette procédure requiert que les entreprises transmettent des informations. Ce n'est pas un contrôle fiscal en tant que tel et elle est indépendante de la mise en place éventuelle d'un contrôle fiscal ultérieur.

4 • Mobilisation

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/cir-les-autres-formulaires-de-declaration.html>

5 • Préfinancement

Le préfinancement permet aux entreprises de disposer d'un apport de trésorerie pour couvrir leurs dépenses de R&D dès l'année où elles sont engagées sans attendre l'année suivante pour récupérer le CIR. Le préfinancement peut être accordé par une banque ou un organisme de financement.

7 Sécurisation et contrôle du CIR

Les entreprises peuvent sécuriser leur CIR avant le dépôt de leur déclaration, afin notamment de s'assurer de l'éligibilité des dépenses qu'elles déclarent. Après le dépôt de la déclaration CIR, l'entreprise peut être soumise à un contrôle du CIR qui s'inscrit dans le cadre des contrôles de l'administration fiscale. Cette partie présente ces différentes procédures et rappelle les documents demandés aux entreprises.

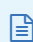
1 • Sécurisation du CIR

Les entreprises peuvent recourir à deux grands types de procédures afin de sécuriser leur CIR : le rescrit, d'une part, et le contrôle sur demande, d'autre part. Ces différentes procédures sont gratuites pour les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du service public aux contribuables.

1. Le rescrit fiscal

articles L 80 B 3°
et L 80 B 3° bis
du LPF

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de toute opération de R&D. La demande doit être déposée au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR. Lorsque l'opération est pluriannuelle, la demande doit intervenir au moins 6 mois avant le dépôt de la première déclaration de CIR relative à cette opération.

 **Rappel :** Chaque demande de rescrit doit porter sur l'examen d'une seule opération à la fois. Si l'entreprise souhaite obtenir des avis sur plusieurs opérations, elle doit déposer autant de demandes de rescrits.

Le rescrit porte sur l'éligibilité de l'opération de R&D et l'avis n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration CIR qui sera faite par l'entreprise.

1. Demande portant uniquement sur les aspects R&D

La demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) (annexe III). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

- ⦿ Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, qui peut interroger le DRRT sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.
- ⦿ Lorsque l'entreprise s'adresse directement au DRRT, la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° bis du LPF.
Pour bénéficier de cette procédure de rescrit, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier qui est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la Recherche .
(<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79473/cir-procedures-de-securisation.html>).

2. Demande portant à la fois sur les aspects R&D et sur la validation d'un montant plancher de dépenses éligibles, au regard de l'avancée des travaux de recherche à la date de dépôt de la demande de rescrit (rescrit élargi)

La demande doit être adressée uniquement à l'administration fiscale qui peut interroger le DRRT sur la nature scientifique et technique des travaux et le montant plancher de dépenses éligibles qui pourraient être incluses dans l'assiette du crédit d'impôt. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur. Ce type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.

Peuvent bénéficier de cette mesure les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises. Ces montants sont appréciés hors taxes et annuellement ou par période de douze mois si l'exercice est supérieur à cette durée.

Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à la fois aux deux catégories d'opérations (ventes et prestations de service), le chiffre d'affaires global de l'entreprise ne devra pas excéder la limite des 1 500 000 euros et le chiffre d'affaires résultant des opérations autres que les ventes ou la fourniture de logement ne devra pas dépasser la limite des 450 000 euros.

⚠ Attention : l'entreprise ne doit pas envoyer une demande de rescrit pour une même opération par plusieurs canaux simultanément, sous peine de nullité de la procédure.

Dans le cadre de projets collaboratifs entre plusieurs acteurs privés et/ou publics, l'entreprise qui sollicite un avis doit identifier les travaux qu'elle compte mener au sein du projet et mettre en avant les difficultés scientifiques et techniques sur lesquelles elle compte travailler.

Concernant le montant plancher de dépenses éligibles validé par l'administration, l'entreprise ne peut pas demander un réexamen du montant validé. Il lui appartiendra, sous sa propre responsabilité, de déclarer un montant différent au moment du dépôt de sa déclaration de CIR.

3. Demande visant à obtenir la révision d'une décision favorable initiale

L'administration fiscale a instauré par voie doctrinale un rescrit dit "roulant" pour le crédit impôt recherche (CIR) qui permet la révision d'un rescrit initial délivré sur le fondement de l'article L 80 B 3° du LPF uniquement. Ainsi, seule l'administration fiscale peut être destinataire d'une telle demande qui ne peut donc pas être adressée directement au DRRT.

Le rescrit dit "roulant" ne s'applique que pour les opérations de R&D pluriannuelles. Ainsi, en cas de modification d'une opération de recherche pluriannuelle (par exemple la modification de certaines composantes), les entreprises ayant déjà obtenu une prise de position formelle de l'administration confirmant l'éligibilité de leur opération au CIR peuvent solliciter la révision de la décision initiale. Cette demande de révision doit être déposée au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale n° 2069-A-SD.

L'administration se prononce sur la demande dans le délai de 3 mois prévu à l'article L80 B 3° précité.

Ce rescrit "roulant" est ouvert aux entreprises depuis le 1^{er} octobre 2016.

La demande de révision doit renvoyer expressément au rescrit initial délivré par l'administration dont une copie est jointe à la demande. Elle doit comporter une présentation précise, complète et sincère des modifications envisagées par rapport aux renseignements fournis sur l'opération pluriannuelle dans le cadre de la demande initiale. La demande de révision est faite sur papier libre conformément au modèle simplifié accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr et adressée au service

▣ Demande de second examen

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable sur l'éligibilité d'une opération, l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'administration qui lui a notifié la décision de rejet (article L 80 CB du LPF). Celle-ci dispose alors de trois mois pour répondre au redevable après consultation d'une commission ad hoc. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.

2. Contrôle sur demande

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13C du LPF s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables à bien appliquer les règles fiscales et peut ainsi accroître la sécurisation du CIR.

L'article L 13CA du Livre des procédures fiscales étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le crédit d'impôt recherche. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le MESRI est sollicité pour apprécier la nature scientifique et technique des travaux de l'entreprise.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et L 80 B-1° du Livre des procédures fiscales.

2 • Modalités de contrôle du CIR


articles L 10 et suivants
L 45 B et R 45 B-1
du LPF
article 49
septies N
de l'annexe III au CGI

La réalité de l'affectation à la R&D ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale. Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Le contrôle du CIR s'inscrit habituellement dans le cadre des contrôles généraux de la comptabilité des entreprises. Il peut néanmoins arriver que le CIR donne lieu à un examen ponctuel, en cas de demande de remboursement par exemple. Le CIR ne constitue donc pas, en tant que tel, un axe de contrôle fiscal spécifique.

L'intervention de l'administration fiscale s'intègre dans le cadre légal de la vérification de la comptabilité de l'entreprise et s'exerce dans les conditions de droit commun. Le contrôle peut donc porter sur le CIR imputé par l'entreprise ou le CIR ayant fait l'objet d'un remboursement sans examen préalable de l'administration fiscale, **le remboursement ne valant pas validation du CIR**.

Concernant les dépenses de R&D, l'administration fiscale peut s'adresser au MESRI ou aux DRRT en région. À ce titre, le BOI-BIC-RICI-10-10-60-20 § 160 précise que lors d'une vérification du CIR, "l'administration fiscale sollicite l'avis du MESRI ou de ses services toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire". Les deux administrations coopèrent donc pour assurer un contrôle du CIR portant sur l'éligibilité des dépenses déclarées et le calcul de l'assiette.

 **Rappel:** Lors d'un contrôle l'administration fiscale demande que lui soit fourni le dossier justificatif constitué par l'entreprise sur la base du questionnaire joint en annexe IX. Ce dossier est ensuite transmis à un expert scientifique et technique pour examen. Il doit donc comporter une description scientifique et technique rédigée par le chef de projet ayant mené les travaux de R&D au sein de l'entreprise.

Pour assurer sa tâche de vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées, le MESRI dispose d'une capacité d'expertise interne et d'un réseau d'experts externes sur l'ensemble du territoire national. L'expertise est conduite soit par le MESRI en administration centrale, soit par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région où est située l'entreprise contrôlée.

L'expert est choisi parmi des personnes exerçant ou ayant exercé leur activité professionnelle dans des organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRIA, CEA...), des CHU, des établissements d'enseignement supérieur, des universités ou des établissements de recherche privés adossés à des établissements de recherche publics. Les experts sélectionnés sont au fait de l'état des connaissances dans les différents domaines. Ils bénéficient de formations de la part de l'équipe CIR du MESRI, à Paris ou en région en fonction des besoins. Par ailleurs, les experts internes du MESRI sont des référents qui assurent notamment une fonction de conseil aux experts externes.

L'expert s'engage à ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêt entre l'activité de contrôle CIR et une autre activité dans une entreprise commerciale privée en tant que salarié, dirigeant, associé, ou équivalent ou une activité rémunérée de conseil ou d'expertise CIR pour le compte de tiers.

Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les services du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et avant rédaction de l'avis final, peuvent organiser une rencontre avec l'entreprise. **En aucun cas, la société ne peut prendre contact directement avec l'expert afin de garantir l'impartialité de son expertise.**

L'avis de l'expert de la DRRT ou du MESRI se limite à l'appréciation des critères de R&D. L'expert ne requalifie pas les dépenses de R&D en dépenses d'innovation. **Il appartient à l'entreprise, si elle l'estime fondée, de faire une demande en ce sens auprès de la DGFIP.**

3 • Voies de recours

1. Comité consultatif

Afin de faciliter le dialogue avec les entreprises, l'article 1653 F du CGI, créé par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2015, a créé un comité consultatif compétent sur les litiges relatifs à l'éligibilité au CIR de certaines dépenses de recherche et d'innovation. Plus précisément, ce comité intervient lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR.

Il peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être retenus pour l'examen de cette question.

Ce comité intervient, avant la fin d'un contrôle fiscal opéré au titre du CIR, dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire menée avec l'administration. Ainsi, lorsque le désaccord persiste sur les rectifications proposées par l'administration, c'est-à-dire lorsque cette dernière n'accepte pas les observations du contribuable, elle peut soumettre le litige, à la demande du contribuable, à l'avis de ce comité.

À savoir

Ce comité ne peut être saisi que dans le cadre d'un contrôle fiscal externe. Dès lors, un désaccord sur une demande de remboursement ne peut pas être soumis à l'appréciation de ce comité.

Présidé par un conseiller d'État, ce comité est composé d'un agent de l'administration fiscale et selon les dossiers d'un agent du ministère chargé de la recherche et/ou d'un agent du ministère chargé de l'innovation.

Le comité peut également comprendre un expert disposant des compétences techniques nécessaires et n'ayant pas eu à connaître du litige. Il dispose de l'ensemble des documents sur lesquels l'administration se fonde pour appuyer sa position ainsi que des réponses du contribuable dans un mémoire. Ce mémoire doit être un document scientifique et technique à destination des experts du MESRI. Il doit permettre à l'entreprise d'apporter des éléments scientifiques et techniques nouveaux. Ce document doit être synthétique et il ne doit porter que sur les sujets soumis au Comité. Le contribuable peut être entendu en séance. Il est indispensable qu'il soit assisté d'un ingénieur ou chef de projet. Il peut être accompagné d'un conseil ou d'un avocat.

Le contribuable a le droit de consulter le rapport de l'administration ainsi que tous les documents dont celle-ci fait état pour appuyer sa thèse.

Ces dispositions s'appliquent aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} juillet 2016.

2. Médiateur des Finances Publiques et le Médiateur des entreprises

Le Médiateur des ministères économiques et financiers a été institué par le décret n° 2002-612 du 26 avril 2002. Il peut être sollicité par tout usager (personne privé ou entreprise) qui a un litige resté sans solution après des démarches préalables localement, avec une des directions ou un service placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances. La médiation est un mode alternatif de règlement de litige qui, pour ce qui concerne le médiateur du ministère de l'Économie et des Finances, peut être saisi parallèlement à un juge, tant que la décision de justice n'est pas devenue définitive.

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur/accueil-mediateur>

Les litiges conduisant aux demandes de médiation relatifs au CIR ont pour origine soit une vérification de comptabilité de l'entreprise qui tend à remettre en cause l'éligibilité des travaux ou l'assiette soit une demande de remboursement. Pour assurer l'analyse du litige et quelle qu'en soit l'origine, l'entreprise doit fournir un historique du litige et expliciter le besoin, préciser si un cabinet conseil est intervenu et si, oui, lequel et informer de l'impact du litige sur la santé financière de l'entreprise et ses emplois. Par ailleurs, l'entreprise doit faire parvenir les éléments suivants :

a) Lorsque le litige porte sur une remise en cause du CIR déjà remboursé ou imputé sur l'IS suite à une vérification de comptabilité :

1. Les formulaires Cerfa, 3924 (proposition de rectification) et 3926 (réponse aux observations du contribuable) ; les réponses apportées par l'administration fiscale suite au recours hiérarchique et de l'interlocuteur fiscal, s'appuyant éventuellement sur l'avis du comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.
2. Les coordonnées du service à l'origine du contrôle et celui chargé du recouvrement, dès lors que l'imposition est mise en recouvrement.
3. L'avis de mise en recouvrement de l'imposition.
4. Les éventuels recours contentieux en parallèle à la demande de médiation.

b) Lorsque le litige porte sur le remboursement immédiat du crédit d'impôt (PME et autres...) :

4. La date du dépôt du Cerfa 2069-A-SD ; ou par préférence, le Cerfa lui-même (pour le montant, la date de dépôt, et le poste d'envoi SIE concerné)
5. Les coordonnées du SIE qui a reçu la 2069-A-SD ;
6. Le montant du crédit d'impôt ;
7. La date des demandes d'information (courrier simple) et des réponses apportées.

La demande de médiation est :

- ➔ formulée par écrit (par voie électronique au sein du portail ou postale) ;
- ➔ individuelle, comme précédemment indiquée ;
- ➔ gratuite, en aucun cas elle ne donne lieu à rémunération ou indemnité ;
- ➔ sans formalisme particulier, elle peut d'ailleurs être retirée à tout moment et ne s'impose pas à l'utilisateur ;
- ➔ couverte par la confidentialité.

La saisine du Médiateur se fait par l'envoi d'une lettre à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur du ministère de l'économie et des finances
BP 60153
14010 CAEN Cedex 1

ou l'utilisation d'un formulaire en ligne sur le site Internet du Médiateur, à l'adresse électronique suivante :

www.economie.gouv.fr/mediateur/demander-mediation

Une convention entre le Médiateur des ministères économiques et financiers, le Médiateur des entreprises et le responsable du SITTAR de la DGRI a été signée le 22 novembre 2017. Cette convention a pour objet de formaliser les modalités de collaboration existantes entre les Médiateurs et le responsable du SITTAR sur le traitement des demandes de médiation des entreprises saisissant le Médiateur des entreprises des litiges qu'ils rencontrent avec l'administration fiscale dans le cadre de leur accès aux droits à CIR et à l'obtention et au maintien de leur statut jeune entreprise innovante (JEI).

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation>

Annexes

I Informations et documents sur le CIR

Portail du CIR sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24835/credit-impot-recherche-cir.html>

Sont disponibles sur le site :

- ➔ **les formulaires**
- ➔ **les guides**
- ➔ **des statistiques sur le CIR et son utilisation par les entreprises**
- ➔ **des études, enquêtes et rapports, notamment sur l'évaluation de l'impact du CIR**
- ➔ **des informations diverses**
 - La liste des organismes experts, bureaux de style et stylistes agréés
 - Les textes de référence

II Contacts pour le CIR, le crédit d'impôt innovation et le crédit collection (textile-habillement-cuir)

Crédit d'impôt recherche et jeune entreprise innovante

Adresse postale d'envoi de la déclaration CIR

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation
DGRI-SITTAR
Département des Politiques d'incitation à la R&D
CIR – Déclaration
1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

Pour les informations qui ne seraient pas disponibles sur le portail CIR (annexe I), deux adresses de courriel sont disponibles selon les sujets :

Contrôle et rescrit (CIR et JEI)

contact-entreprises@recherche.gouv.fr

Agréments

ciragrement@recherche.gouv.fr

Permanence téléphonique le mardi après-midi de 14h00 à 17h00 au 01 55 55 98 08.

En région

Les Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT) sont les interlocuteurs privilégiés pour les différentes procédures relatives au CIR et à la JEI en région.
Leurs coordonnées sont listées à l'annexe III.

Informations relatives au crédit d'impôt innovation et à l'agrément CII ainsi qu'au crédit collection (textile-habillement-cuir)

Ministère de l'Économie et des Finances
Direction générale des entreprises
Sous-direction de l'innovation et de l'entrepreneuriat
Bureau de l'innovation et de la propriété industrielle
61 boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

agrement.dge@finances.gouv.fr

En région

Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont les interlocuteurs privilégiés pour les différentes procédures relatives au CIR "innovation" en région.
Leurs coordonnées sont listées à l'annexe IV.

III Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)

AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

DRRT - Préfecture
33 rue Moncey
69003 LYON Cedex 03
Adresse postale :
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON Cedex 03
Tél. 04 72 61 42 73
drdt.aura@recherche.gouv.fr

BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

SGAR Bourgogne-Franche-Comté
Caserne Vaillant
22 avenue Garibaldi
21000 DIJON
Adresse postale :
DRRT - Préfecture de région
53 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 69 76
drdt.bfco@recherche.gouv.fr

BRETAGNE

DRRT - Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cedex 09
Tél. 02 99 79 38 65
drdt.bretagne@recherche.gouv.fr

CENTRE - VAL DE LOIRE

DRRT
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex 1
Tél. 02 38 81 46 94
drdt.centre@recherche.gouv.fr

CORSE

DRRT
66 cours Napoléon
20000 AJACCIO
Tél. 04 95 51 01 80
drdt.corse@recherche.gouv.fr

GRAND-EST

DRRT - Préfecture de région
5 place de la République
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 21 67 39
drdt.grand-est@recherche.gouv.fr

GUADELOUPE

DRRT - Préfecture de région
51 Impasse Majoute
97100 BASSE-TERRE
Tél. 05 90 38 08 30
drdt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

GUYANE

DRRT - Préfecture de région
Rue Fiedmond
BP 9278
97306 CAYENNE Cedex
Tél. 05 94 39 47 43
drdt.guyane@recherche.gouv.fr

HAUTS-DE-FRANCE

DRRT
Espace Recherche-Innovation
2 rue des Canoniers
59800 LILLE
Tél. 03 28 38 50 19
drdt.hauts-de-france@recherche.gouv.fr

ÎLE-DE-FRANCE

DRRT - Préfecture de région
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15
Tél. 01 82 52 43 20
drdt.ile-de-france@recherche.gouv.fr

LA RÉUNION

DRRT
Boulevard de la Providence
Parc de la Providence
Bât. D de la DAAF
97490 SAINT-DENIS
Tél. 0026 26 92 49 06 62
drdt.la-reunion@recherche.gouv.fr

MARTINIQUE

DRRT - Préfecture de région
BP 647-648
97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Tél. 0 596 70 74 84
drdt.martinique@recherche.gouv.fr

NORMANDIE

DRRT - Préfecture de région
7 place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex
Tél. 02 32 76 53 56
drdt.normandie@recherche.gouv.fr

NOUVELLE-AQUITAINE

DRRT - Préfecture de Région
4B esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 90 65 19
drdt.nouvelle-aquitaine@recherche.gouv.fr

OCCITANIE

DRRT
5 Esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE Cedex 6
Tél. 05 62 89 82 71
drdt.occitanie@recherche.gouv.fr

PAYS DE LA LOIRE

DRRT - Préfecture de région
6 quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES Cedex 1
Tél. 02 40 18 03 76
drdt.pays-de-la-loire@recherche.gouv.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DRRT - Préfecture de région PACA
Place Félix Baret
CS 80001
13259 MARSEILLE Cedex 06
Tél. 04 84 35 42 80
drdt-paca@recherche.gouv.fr

IV Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

DIRECCTE	Adresse mail pour toute question relative au CII
Auvergne - Rhône-Alpes	ara.cii@direccte.gouv.fr
Basse-Normandie & Haute-Normandie	norm.cii@direccte.gouv.fr
Bourgogne - Franche Comté	bfc.cii@direccte.gouv.fr
Bretagne	bretag.cii@direccte.gouv.fr
Centre	centre.cii@direccte.gouv.fr
Champagne-Ardenne - Lorraine - Alsace	acal.cii@direccte.gouv.fr
Corse	sebastien.giudicelli@direccte.gouv.fr
Guadeloupe (DR971)	971.cii@dieccte.gouv.fr
Guyane	julie.gomis@dieccte.gouv.fr
Île-de-France	idf.deci@direccte.gouv.fr
Martinique	972.cii@dieccte.gouv.fr
Mayotte	daniel.vassas@dieccte.gouv.fr
Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon	lrm.cii@direccte.gouv.fr
Nord - Pas-de-Calais - Picardie	nordpdc.cii@direccte.gouv.fr
PACA	paca.cii@direccte.gouv.fr
Pays de la Loire	paysdl.cii@direccte.gouv.fr
Poitou-Charentes - Limousin - Aquitaine	nouvelle-aquitaine.cii@direccte.gouv.fr
Réunion	974.cii@dieccte.gouv.fr

V Référencement des acteurs du conseil

Crédit d'impôt recherche et jeune entreprise innovante

Le Médiateur des Entreprises a mis en place un dispositif de référencement. Il concerne les consultants, experts et cabinets de conseil proposant des prestations aux entreprises dans le cadre de leur déclaration fiscale CIR.

Certains acteurs sont déjà référencés et ceux qui le souhaitent peuvent se porter candidat au processus de référencement. Il consiste pour les experts et cabinets conseil à s'engager aux respects de bonnes pratiques en matière de relations contractuelles avec leurs clients. Le processus de référencement des candidats est conduit par les services de la Médiation des entreprises.

- ⦿ Le référencement ne pourra pas être opposé à l'administration fiscale lors d'opérations de vérification ou de contrôle. De même, le référencement d'un cabinet auquel l'entreprise aurait eu recours ne saurait être invoqué pour remettre en cause les conclusions d'un contrôle fiscal.
- ⦿ Lors d'un contrôle, le fait que l'entreprise soit accompagnée par un cabinet référencé n'aura pas d'influence sur le travail d'expertise du MESRI qui s'effectuera selon la même procédure pour toutes les entreprises vérifiées.
- ⦿ Ce référencement ne saurait donc être considéré comme une incitation à faire appel à un cabinet conseil pour établir une déclaration CIR ou à l'occasion d'un contrôle fiscal.

VI Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche

Les fondations relèvent de deux catégories

▣ **Les 28 fondations reconnues d'utilité publique** dont la dotation provenait pour partie du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 902-24

1. Institut Pasteur
2. Institut Curie
3. Fondation de la recherche médicale
4. Institut des Hautes Études Scientifiques
5. Fondation Rhône-Alpes Futur
6. Fondation Supélec abritée à la Fondation de France
7. Fondation HEC
8. Fondation Tuck
9. Fondation ELA
10. Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales
11. Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau
12. Fondation Santé et Radiofréquences
13. Fondation Coeur et Artères
14. Fondation bâtiment énergie
15. Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace
16. Fondation pour une culture de sécurité industrielle
17. Fondation Institut Europlace de Finance
18. Fondation Garches
19. Fondation Sécurité routière
20. Fondation de l'Institut Gustave Roussy
21. Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le monde
22. Fondation Innabiosanté
23. Fondation Motrice
24. ARTHRITIS
25. Fondation Cgénial
26. Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle
27. Fondation Institut du cerveau et de la moëlle épinière
28. Fondation Alliance Biosécurité

▣ **Les autres fondations reconnues d'utilité publique**, dotées d'un conseil scientifique, qui ont pour mission principale la recherche scientifique.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique est un décret en Conseil d'État.

VII Organismes officiels de normalisation

Organismes français

Bureau de Normalisation AFNOR

11 Avenue Francis de Pressensé
93571 - Saint-Denis La Plaine
cedex

Bureau de Normalisation de l'Automobile

Le Gabriel Voisin
79 rue Jean-Jacques Rousseau
92150 - Suresnes

Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et hyperbares

Port de la pointe Rouge
Entrée n° 3
BP 157
13267 Marseille Cedex 08

Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace

Technopolis 54
199 rue Jean-Jacques Rousseau
92138 - Issy-les-Moulineaux
cedex

Bureau de Normalisation Fertilisation

Le Diamant A
92909 Paris
La Défense cedex

Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement

c/o FCBA
10 rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne

Bureau de Normalisation de la Construction Métallique Espace Technologique

L'orme des Merisiers
Immeuble Apollo
91193 Saint-Aubin

Bureau de Normalisation des Céramiques

6-8, rue de la Réunion
Les Ulis
91955 Courtaboeuf Cedex

Bureau de Normalisation d'Équipements Nucléaires

6, quai Watier*
78400 Chatou

Bureau de Normalisation des Transports, des Routes et de leurs Aménagements

Cerema ITM
110 rue de Paris
77171 Sourdun

Bureau de Normalisation Fertilisation

Le Diamant A
92909 Paris La Défense cedex

Bureau de Normalisation Ferroviaire

22, rue des Capucines
75002 Paris

Bureau de Normalisation du Gaz

8 rue de l'Hôtel de Ville
92200 Neuilly sur Seine

Bureau de Normalisation de l'Horlogerie, Bijouterie,

Joaillerie, Orfèvrerie
39 Avenue de l'observatoire
CS 31145
25003 - Besançon cedex

Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton

Rue des Long Réages
CS10010
28233 - Épernon cedex

Bureau de Normalisation des Industries de la Fonderie

44 Avenue de la division Leclerc
BP 78
92318 - Sèvres cedex

Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile

et de l'Habillement
14 rue des Reculettes
75013 - Paris

Bureau de Normalisation des Liants Hydrauliques

7 place de la Défense
92974 - Paris
La Défense cedex

Bureau de Normalisation du Pétrole

4 Place des Vosges
Immeuble Lavoisier
92400 Courbevoie

Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie

125 rue Aristide Briand
92300 Levallois-Perret

Bureau de Normalisation des Techniques et des Équipements de la Construction du Bâtiment

7-9 rue de la Pérouse
75784 - Paris cedex 16

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

18 rue Lafayette
75009 - Paris

Comité de Normalisation de la Soudure

32 bd de la Chapelle
75880 Paris cedex 18

Union de Normalisation de la Mécanique

45 rue Louis Blanc
92400 Courbevoie

Union Technique de l'Électricité

Tour Chantecocq
5 rue Chantecocq
92808 - Puteaux cedex

Organismes européens

(Source : annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

Comité européen de normalisation (CEN)

Comité européen de normalisation électrotechnologie (CEN élec.)

Bureau de normalisation de la conservation des produits agricoles et maritimes (BNCPA)

European Telecommunication Standard Institute (ETSI)

Organismes internationaux

International Standards Commission électrotechnique Organisation (ISO) internationale (CEI)

VIII Définitions

Difficulté: situation qui empêche potentiellement le bon déroulement d'un sous-projet si elle n'est pas surmontée. Le problème associé peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique..., sont de nature à générer des difficultés ou d'influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

État de l'art: état des connaissances scientifiques et/ou techniques accessibles au début d'une opération de R&D. Attention, il ne faut pas confondre analyse du marché et état de l'art: dans le premier cas, on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à un problème plus ou moins similaire, dans l'autre, de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté. Toute connaissance est liée à sa justification en terme de positionnement par rapport à un état de l'art.

La démarche, préliminaire à toute opération de R&D, consiste dans une **recherche bibliographique** (journaux, manuels, livres, périodiques, bases de brevets, conférences scientifiques, revues et conférences techniques, livres blancs, MOOC, rapports scientifiques et techniques de synthèse...) et une **analyse détaillée** des informations scientifiques, techniques et/ou technologiques identifiées.

Recherche bibliographique: consiste à choisir et à consulter des éléments de bibliographie fiables et vérifiables en lien direct avec la difficulté traitée, puis à synthétiser les renseignements identifiés. Cela implique au préalable d'identifier et de classer des thématiques, de déterminer des critères à retenir et de formuler les questions liées aux difficultés traitées.

Analyse détaillée: consiste à identifier les approches théoriques ou pratiques employées, les concepts et les modèles utilisés, les paradigmes et les contraintes expérimentaux rencontrés, les principaux résultats obtenus, des controverses, des limites... L'analyse peut amener à identifier une connaissance permettant de résoudre la difficulté rencontrée ou à formuler des incertitudes scientifiques ou verrous technologiques requérant de travaux de recherche. Dans ce dernier cas, l'analyse détaillée fait partie intégrante de la méthode scientifique.

Connaissances accessibles: résultats de travaux de recherche et développement rendus disponibles dans l'état de l'art. Ces connaissances sont utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine concerné:

- par investigation expérimentale directe à l'aide des concepts ou des méthodes identifiés dans l'état de l'art,
- par déduction logique des conséquences qui peuvent être comparées à des éléments connus.

Verrous, incertitudes scientifiques ou techniques: l'incertitude signifie que la probabilité de résoudre la difficulté rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiées dans l'état de l'art. Le verrou est lié à une limite conceptuelle ou technique qui bloque l'avancement du sous-projet. Il peut être aussi lié à une contrainte forte qui rend impossible l'utilisation de concepts et méthodologies existants.

Raisonnement scientifique: démarche rigoureuse consistant, à partir de l'état de l'art, à définir des hypothèses, à identifier les conséquences vérifiables, à décrire le protocole expérimental et l'expérimentation effectuée, à analyser les résultats obtenus et à tirer des conclusions sur les hypothèses formulées.

Prototype R&D: un prototype est un exemplaire incomplet et non définitif distinct d'un produit ou d'un service opérationnel. Il sert à lever les incertitudes scientifiques ou techniques ou qui permet des tests (partiels) mais réalistes afin de résoudre les verrous.

Contributions scientifiques et techniques

Les travaux de R&D ont pour objectif d'identifier des connaissances susceptibles de résoudre la difficulté rencontrée. Parfois les travaux entrepris n'amènent pas à une réponse satisfaisante. Toutefois, ils aboutissent à des avancées scientifiques ou technologiques et/ou à contribuer à la compréhension des problématiques scientifiques ou techniques. Le niveau d'abstraction d'une contribution doit permettre une application à d'autres cas que celui qui a motivé les travaux de R&D.

IX Constitution du dossier justificatif

Lors d'un contrôle, il va être demandé à l'entreprise de fournir des justificatifs des dépenses exposées au CIR.

Il est rappelé qu'un dossier justificatif de crédit d'impôt recherche se constitue tout au long de l'année au cours de laquelle l'entreprise souhaite déclarer des dépenses de R&D. Un dossier reconstitué ultérieurement, pour les besoins d'un contrôle, va engendrer pour l'entreprise de réelles difficultés à détailler ses travaux antérieurs et, par voie conséquence, générer des incompréhensions pour l'expert du ministère.

Le dossier justificatif doit être une description très précise des travaux de recherche qui ont été réalisés sur une année donnée, il est la mémoire de l'entreprise. Ce dossier permet à l'entreprise d'établir sa déclaration de CIR sans difficulté en fin d'année et d'être en mesure de présenter ses travaux à l'administration lors d'une demande de remboursement ou d'un contrôle.

Ce dossier est annuel, il doit être concis, précis, complet, rédigé par le personnel R&D de l'entreprise afin de permettre aux experts du ministère chargé de la recherche, lors d'un contrôle, d'apprécier le travail de R&D effectué. Pour une opération pluriannuelle, le niveau de description doit être le même que si l'opération était annuelle. Afin d'aider les entreprises à constituer ce dossier, un modèle de plan de dossier est proposé ci-dessous.

Il est demandé à l'entreprise de décrire chacune de ses opérations de R&D, **année par année** même si certaines peuvent être pluriannuelles.

Une opération de R&D n'est pas le projet commercial en tant que tel, mais correspond à la levée d'une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet commercial pour laquelle aucune solution n'existe. Ainsi, pour un projet commercial, il peut y avoir plusieurs opérations de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même la solution.

Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des **solutions accessibles**. L'appréciation de la nouveauté ou de l'amélioration substantielle de produits, services ou procédés, supposent l'établissement préalable d'un état des techniques existantes qui permettra d'apprécier le degré de nouveauté ou d'amélioration qu'une opération se fixe comme objectif et d'identifier les difficultés auxquelles l'entreprise se heurte pour mener à bien son opération et atteindre ses objectifs. Il importe de distinguer l'incertitude scientifique ou technique de celle qui peut résulter de carences particulières, comme le fait de ne pas utiliser les connaissances disponibles, le manque de compétence en programmation (application incorrecte de principes existants) ou le manque de compétence en gestion technique.

Chaque difficulté ou verrou identifié comme opération de R&D sera décrit individuellement puis repris dans le tableau de synthèse, selon les modèles ci-après.

Dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au titre du CIR (Extraits)

Tableau synthétique des OPERATIONS de R&D

Identifiant et/ou nom de l'opération	année	opération pluriannuelle	Nom de la personne référente dans l'entreprise	Classification de l'opération R&D	domaines de recherche/ mots-clés de l'opération	Coût de l'opération déclaré au CIR	Présentation synthétique de l'opération	Indicateurs de recherche	Observations
Pour les opérations se déroulant sur plusieurs années, garder le même nom et/ou identifiant pour toutes les années et renseigner une ligne distincte par année.		oui / non		Dans le cas d'une collaboration avec le ministère de la Défense (DGA) ou de l'Intérieur, préciser la classification : SD : Secret Défense, CD : Confidentiel Défense, DR : diffusion restreinte.	Identifier précisément les domaines scientifiques (principal et sous-domaines) en utilisant la nomenclature figurant en annexe 4 et complétant avec des mots-clés libres afin de guider le ministère dans le choix d'un expert scientifique,		Résumer l'opération de R&D (en 4 à 5 phrases maximum), en exposant les objectifs des travaux et leurs résultats et contributions scientifiques, techniques ou technologiques.	Lister les indicateurs : publications scientifiques et communications en congrès international, collaborations académiques, universitaires avec des organismes publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA...), thèse, contrat CIFRE, projet coopératif subventionné par la France ou l'Union Européenne (FUI, ANR...), dépôt de brevet, etc. Dans le cas d'essais cliniques (pharmacie humaine ou animale) indiquer la phase ainsi que les numéros de référence de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) et/ou du Comité de Protection des Personnes (CPP) et/ou de la Direction Générale de la Santé (DGS) et/ou le numéro Eudract indiquer les dates et références de l'enregistrement de la notification de l'essai clinique délivré par l'Agence Nationale Vétérinaire (AFSSA-ANMV)	

à remplir pour décrire les travaux engagés chaque année, une ligne pour chaque opération distincte

FICHE DESCRIPTIVE DE L'OPERATION DE R&D

Identifiant de l'OPERATION	Année(s) considérée(s) : 20__ / __
Date de début de l'opération :	Date de fin de l'opération : <i>le cas échéant</i>
Volume horaire déclaré au CIR pour l'opération, par année (<i>si pluriannuelle</i>) :	
Domaine de recherche principal et sous-domaines associés et mots clés si nécessaire (<i>voir nomenclature en annexe 4</i>) :	

1. L'opération de R&D dans le cadre de l'activité de l'entreprise

[PARTIE COMMUNE]

- Décrire le contexte industriel, commercial et/ou scientifique duquel a émergé la difficulté qui a nécessité d'engager des travaux de R&D.

2. Indicateurs de recherche

[PARTIE COMMUNE]

- Préciser, le cas échéant, si l'opération de R&D a donné lieu à une action pouvant être considérée comme un indicateur de recherche : publication ou communication dans un congrès ou journal, participation à l'encadrement d'une thèse (dont contrat CIFRE), collaboration scientifique avec un organisme public, participation à un projet collaboratif subventionné par la France et/ou l'Union européenne, dépôt de brevet ou de logiciel (APP), enveloppe Soleau, etc. ;
- justifier les indicateurs de R&D mentionnés par un résumé succinct, un lien internet (vers le site d'un projet par exemple) ou hypertexte (vers un document joint en annexe), et expliquer leur rapport avec l'opération de R&D décrite, en précisant notamment la contribution des personnes en contrat CIFRE.

3. Objet de l'opération de R&D

[PARTIE COMMUNE]

Justifier de la nécessité d'engager les travaux de R&D :

- décrire la démarche suivie pour identifier les connaissances existantes et accessibles en relation avec la difficulté rencontrée par l'entreprise ;
- décrire avec précision les problèmes scientifiques et techniques à résoudre et argumenter en quoi les connaissances existantes et accessibles ne permettent pas de les surmonter ou n'apportent pas de solution pour l'entreprise.

4. Contribution scientifique, technique ou technologique

[PAR ANNEE]

Les travaux de R&D de l'entreprise ont pour objectif de créer des connaissances susceptibles de surmonter la difficulté rencontrée. Le niveau d'abstraction de cette contribution doit permettre une application à d'autres cas que celui qui a motivé les travaux de R&D.

- Décrire le savoir ou le savoir-faire créé à l'issue de l'opération de R&D. Il s'agit d'expliquer avec précision les connaissances apportées au sujet considéré ;
- justifier en quoi ce savoir ou savoir-faire créé comporte un élément de nouveauté et de créativité.

5. Description de la démarche suivie et des travaux réalisés

[PAR ANNEE]

- Détailler le raisonnement scientifique et la démarche théorique et/ou expérimentale développés : exposer les hypothèses considérées et la théorie adoptée, décrire les outils numériques, le prototype et/ou l'expérimentation réalisés ;
- fournir une analyse des résultats obtenus et les relevés de conclusions ;
- fournir éventuellement en annexe : maquettes, graphiques, plans, photos, rapports d'essai... permettant de mieux appréhender la technicité de l'opération ;
- montrer que la démarche suivie est reproductible ;
- bien identifier la chronologie des phases ou étapes de l'opération et indiquer quelles étapes de l'opération ont été déclarées au CIR et quelles autres ont été écartées ;
- dans le cas de travaux s'étalant sur plusieurs années, décrire l'avancement de l'opération de R&D au début et à la fin de l'année considérée.

6. Ressources humaines

[PAR ANNEE]

- Indiquer le personnel engagé dans l'opération et décrire la participation effective (l'apport de compétences et le rôle exact) de chacun.

Remarque 1 : il est important qu'il y ait adéquation entre le temps déclaré et l'activité décrite.

Remarque 2 : pour les personnes participant à une opération de R&D à hauteur d'un faible pourcentage de leur temps de travail, montrer en quoi leur contribution est indispensable à l'accomplissement de l'opération.

Remarque 3 : pour les personnes participant à une opération de R&D à hauteur de 100 % de leur temps de travail, justifier cette quotité.

- Justifier par tout élément pertinent et probant l'étroite collaboration entre les techniciens de recherche et les chercheurs.

7. Partenariat scientifique et recherche confiée

[PAR ANNEE]

Citer les partenariats et les sous-traitances avec d'autres entreprises (agrées ou non au titre du CIR) ou des laboratoires publics de recherche.

- Dans le cas d'un partenariat, expliquer le rôle de l'entreprise dans le consortium de R&D (coordinateur, responsable d'un lot de travail, etc.).
- Si certains travaux ont été réalisés par un sous-traitant, préciser lesquels en décrivant la contribution du sous-traitant.

NOMENCLATURE DES DOMAINES SCIENTIFIQUES DE RECHERCHE A UTILISER POUR DECRIRE LES OPERATIONS DE R&D DANS LE DOSSIER JUSTIFICATIF

A - SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU NUMERIQUE, MATHEMATIQUES			
A1	Automatique, traitement du signal et de l'information	A4	Informatique
	A1a Commande des systèmes complexes, automatique, robotique, microrobotique, productique		A4a Calcul formel, algorithmique et combinatoire, complexité, preuves de programmes
	A1b Systèmes temps réel, systèmes embarqués, SoC, NoC, adéquation algorithme-architecture		A4b Systèmes informatiques : systèmes d'exploitation, intergiciels, sécurité, systèmes critiques, embarqués, temps réel, répartis, distribués
	A1c Méthodes et modèles en traitement de l'information, du signal, de l'audio et de l'image		A4c Bioinformatique : inférence et analyse de séquences/ réseaux, stockage et fouille, modélisation et simulation
	A1d Extraction d'informations, reconnaissance de formes, classification, segmentation, fusion, reconstruction		A4d Informatique théorique ou fondamentale : théorie des langages, modèles de calcul, calcul formel, cryptographie, codage, logique
	A1e Capteurs, instrumentation, télédétection et imagerie (couleur, X, ultrasons, IRM, médicale, etc.)		A4e Communication homme-machine, ergonomie : environnements pour l'apprentissage, interaction homme-machine
	A1f Diagnostic, contrôle non destructif, surveillance, maintenance		A4f Génie logiciel : ingénierie des exigences, spécifications, architecture logicielle, tests, méthodes de conception, langages
	A1g Autres		A4g Images et géométrie, scènes, parole, signaux : données audiovisuelles et multimédia, vision par ordinateur, réalité augmentée, synthèse
A2	Électronique		A4h Intelligence artificielle : apprentissage, ingénierie des connaissances, planification, méta-heuristiques, systèmes multi-agents
	A2a Composants électroniques, optoélectroniques, organiques et photoniques, micro-nano électronique / technologie		A4i Recherche opérationnelle : optimisation combinatoire, graphes, algorithmique distribuée, parallèle, calculabilité et complexité
	A2b CAO électronique, modélisation, optimisation		A4j Parallélisme, systèmes répartis, grilles de calcul, calculs à haute performances
	A2c Electronique, circuits et systèmes, électronique embarquée, micro-nano systèmes		A4k Systèmes d'information : bases de données, SGBD, gestion des données dans le nuage, fouille de données, web sémantique
	A2d Biopuce, laboratoire sur puce, bioélectronique		A4l Réseaux : architecture, gestion, sécurité, protocoles, QoS, multimédia, mobilité, métrologie, évaluation de performances
	A2e Autres		A4m Architecture des machines : processeurs, multi-processeurs, systèmes mémoire, systèmes intégrés sur la puce, systèmes embarqués
A3	Télécommunications et réseaux		A4n Systèmes complexes : modélisation, simulation, transformations de modèles, génération de code, interactions entre systèmes discrets
	A3a Systèmes de télécommunications et réseaux		A4o Autres
	A3b Codage, compression et protection de l'information, cryptographie	A5	Mathématiques
	A3c Communications numériques		A5a Mathématiques fondamentales
	A3d Objets communicants, internet des objets		A5b Mathématiques appliquées : Analyse, calcul scientifique, optimisation, probabilités, statistique et applications
	A3e Electromagnétisme, Micro-ondes, Antennes		A5c Autres
	A3f Autres		

B - SCIENCES et TECHNIQUES INDUSTRIELLES, PHYSIQUE

B1	Optique	B5	Chimie
	B1a Physique atomique, moléculaire, agrégats, plasmas		B5a Chimie organique
	B1b Optique, lasers		B5b Chimie minérale
	B1c Autres		B5c Génie chimique, Génie des procédés chimiques
			B5d Biochimie
			B5e Autres
B2	Génie électrique	B6	Acoustique, Mécanique des fluides
	B2a Matériaux, composants, systèmes électriques		B6a Acoustique
	B2b Production d'électricité, réseaux électriques, gestion optimale de l'énergie		B6b Mécanique des fluides
	B2c Système de traitement et de stockage de l'information et de l'énergie		B6c Autres
	B2d Electronique de puissance, actionneurs, commande de systèmes électriques		
	B2e Autres		
B3	Matériaux et procédés	B7	Energétique et thermique
	B3a Matériaux métalliques		B7a Fluide de travail, fluide de transfert, lubrification
	B3b Matériaux composites		B7b Composants: échangeur, compresseur, turbine, détenteur, éjecteur, ventilateur
	B3c Matériaux céramiques		B7c Efficacité énergétique, optimisation énergétique, régulation
	B3d Matériaux polymères		B7d Système énergétique, thermodynamique
	B3e Procédés innovants		B7e Maintenance, exploitation, prédiction, monitoring in situ ou à distance, traitement de données
	B3f Chimie des matériaux		B7f Autres
	B3g Autres		
B4	Génie civil, Génie des Systèmes Industriels Mécanique	B8	Océan, Atmosphère, Terre
	B4a Génie mécanique: Conception, dimensionnement, tenue mécanique des solides et structures		B8a Météorologie, sciences du climat
	B4b Développement, modélisation, simulation des procédés d'obtentions		B8b Océanographie
	B4c Eco-conception: méthodologies et outils spécifiques		B8c Sciences de l'environnement
	B4d Mécanique expérimentale: identification, validation de modèles et produits		B8d Autres
	B4e Incertitudes, variabilités, fiabilité		
	B4f Autres		

C - SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES

C1	Biologie et Physiologie animales	C7	Cosmétologie
C2	Biologie et Physiologie végétales	C8	Dispositifs médicaux
C3	Sciences médicales	C9	Ingénierie de la Santé
C4	Sciences pharmacologiques	C10	Essais cliniques
C5	Sciences agronomiques	C11	e-Santé
C6	Sciences alimentaires	C12	Autres domaines ou mots clé

D - SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

D1	Droit, Sciences juridiques, Sciences politiques	D7	Sciences de l'éducation, Information et Communication
D2	Sciences économiques	D8	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie
D3	Sciences de gestion	D9	Géographie, Aménagement de l'espace
D4	Littérature, Langues, Linguistique	D10	Urbanisme, Architecture, Environnement
D5	Sciences de l'art, Histoire, Archéologie	D11	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, continent
D6	Philosophie, Psychologie	D12	Autres sous-domaines ou mots clés

Le dossier justificatif complet est disponible sur le site du MESRI, ainsi que sur celui de la DGFIP.
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79474/cir-preparer-son-contrôle.html>

X Textes de référence

Lois et règlements

Les principes du CIR : Article 244 quater B du Code Général des Impôts (CGI)

Les textes réglementaires : annexe III au CGI

Article 49 septies F : Les activités de R&D

Article 49 septies G : La définition du personnel

Article 49 septies I : Les dotations aux amortissements et les rémunérations

Article 49 septies I bis : Les dépenses de normalisation

Article 49 septies I ter : L'agrément des stylistes ou bureaux de style

Article 49 septies I quater : La veille technologique

Article 49 septies I quinquies : L'agrément des bureaux d'études ou d'ingénierie pour le CII

Article 49 septies J : Les modalités de calcul du CIR

Article 49 septies L : L'imputation du CIR

Article 49 septies M : Les formalités déclaratives

Article 49 septies N : Le contrôle du CIR

Prises de position formelles de l'administration

Rescrits CIR : Articles L 80 B 3° et 3° bis du livres des procédures fiscales (LPF)

Le contrôle sur demande : Article L13CA du LPF

Imputation du CIR - Article 199 ter B du CGI

Imputation du CIR - Article 220 B du CGI

Le contrôle par l'administration fiscale - Articles L10 et suivants du LPF

Le contrôle par le ministère en charge de la recherche - Article L45B du LPF

Le contrôle par le ministère en charge de la recherche - Article R45B-1 du LPF

Les textes sont consultables sur :

- <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23519/textes-references-pour-credit-impot-recherche-cir.html>
- www.legifrance.gouv.fr
- www.impots.gouv.fr

Documentation fiscale à compter du 12 septembre 2012

- Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP)

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4678-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-20131009>

Documentations fiscales antérieures au 12 septembre 2012

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000)

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Textes_de_references/40/3/Instruction_CIR_2000_4A-1-00_42403.pdf

- Instruction 4 A-7-05 (BOI n°47 du 10 mars 2005)

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2005/4fepub/textes/4a705/4a705.htm>

- Instruction 4 A-12-06 (BOI n°132 du 7 août 2006)

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2006/4fepub/textes/4a1206/4a1206.pdf>

- Instruction 4 A-10-08 (BOI n° 108 du 26 décembre 2008)

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/4fepub/textes/4a1008/4a1008.pdf>

- Instruction 4-A-1-09 (BOI n°3 du 9 janvier 2009)
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4a109/4a109.pdf>
- Instruction 4 A-15-09 (BOI n° 89 du 21 octobre 2009)
<http://www11.bercy.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4a1509/4a1509.pdf>
- Instruction 4 A-2-11 (BOI n° 40 du 5 mai 2011)
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2011/4fepub/textes/4a211/4a211.pdf>
- Instruction 4 A-1-12 (BOI n° 9 du 2 février 2012)
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34557.pdf
- Instruction 4 A- 3-12 (BOI n°19 du 23 février 2012)
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34687.pdf

XI Activités d'innovation hors R&D éligibles au CII

1. Activités d'innovation

Elles sont définies au BOI-BIC-RICI-10-10-45-10. Ce bulletin officiel délimite le périmètre des activités éligibles en référence au Manuel d'Oslo.

Les entreprises, qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche pour les dépenses d'innovation visées au k du II de l'article 244 quater B (dénommé : crédit d'impôt innovation).

Sont donc concernées les entreprises qui satisfont aux conditions de seuils financiers et d'effectif suivants :

- ➔ effectif inférieur à 250 salariés ;
- ➔ chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou total du bilan n'excédant pas 43 M€.

Les modalités de prise en compte de ces seuils dépendent des conditions de détention du capital.

- ⊙ Lorsque la société détient 50 % au moins d'une autre entreprise, ou est elle-même détenue à 50 % au moins, elle est considérée comme une entreprise liée. Dans ce cas, les effectifs et les montants financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise et des entreprises liées.
- ⊙ Lorsqu'elle est considérée comme une entreprise partenaire (au moins 25 % et moins de 50 % de participation en amont ou en aval), il y a lieu d'agréger les données relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires ou au total de bilan des entreprises concernées, proportionnellement au pourcentage de détention.
- ⊙ Lorsqu'elle est considérée comme autonome, c'est-à-dire lorsqu'elle est totalement indépendante ou que ses liens de participation avec une ou plusieurs entreprises non liées, en amont ou en aval, sont inférieurs à 25 %, il convient de ne prendre en compte que les seuils financiers et d'effectif de la société.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

 **Remarque : Les opérations doivent avoir été engagées après l'adoption du dispositif du CII c'est-à-dire après le 1er janvier 2013.**

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- ⊙ il n'est pas encore mis sur le marché ;
- ⊙ il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures,
 - soit sur le plan technique ;
 - soit sur le plan de l'éco-conception ;
 - soit sur le plan de l'ergonomie ;
 - soit sur le plan de ses fonctionnalités.

Ce dispositif ne concerne donc que les innovations de bien (à l'exclusion des autres catégories d'innovation mentionnées par le Manuel d'Oslo⁸). Lorsqu'une innovation de bien est incluse dans une innovation de service, seule cette innovation de bien est éligible au dispositif.

Ainsi, pour qu'il y ait innovation, un produit ne doit pas déjà avoir été mis en œuvre par d'autres agents économiques opérant dans le même environnement concurrentiel : il faut que le produit soit nouveau sur le marché considéré. La progression

8. https://read.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/manuel-d-oslo_9789264013124-fr#page1

des performances doit donc être mesurée par rapport à la référence constituée par l'offre de produits existants sur le marché considéré à la date du début des travaux d'innovation.

L'amélioration des performances doit être sensible. Par ailleurs, certains travaux ne conduisent pas à des performances supérieures génératrices de nouveaux produits (production personnalisée ou sur mesure, modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, ajouts et mises à jour mineurs...).

La réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes peut correspondre soit à une activité de R&D, soit à une activité d'innovation sans dimension de R&D, soit à aucune de ces deux activités, lorsqu'elle concerne, par exemple, un prototype ou une installation pilote d'un produit nouveau pour l'entreprise mais pas pour le marché.

Remarque: une ou plusieurs phases de R&D peuvent s'intercaler entre des activités innovantes, par exemple lorsqu'une activité innovante rencontre une incertitude technique.

Les activités inhérentes aux opérations éligibles sont la conception, la configuration et l'ingénierie, les essais, l'évaluation et l'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur en vue de la réalisation de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

La liste d'exemples d'activités non éligibles présentées ci-dessous est illustrative et non exhaustive :

- ⊙ les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode ;
- ⊙ les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;
- ⊙ les services d'information scientifique et technique ;
- ⊙ les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série ;
- ⊙ les études de marché, notamment à des fins marketing ;
- ⊙ les achats de produits concurrents du nouveau produit.

Il est précisé que les activités de design correspondant à un simple changement d'apparence ne constituent pas en principe des activités éligibles. Elles le sont lorsqu'elles sont indispensables à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont définies au BOI-BIC-RICI-10-10-45-20.

Les dépenses prises en compte sont :

- ⊙ les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf depuis le 1er janvier 2013 et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations déjà prises en compte dans les opérations de R&D ;
- ⊙ les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- ⊙ les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements et de 50 % des dépenses de personnel ;
- ⊙ les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au 1° ;
- ⊙ les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- ⊙ les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret.

▣ Plafond applicable

Les dépenses entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt dans la limite globale de 400 000 € par an. Ce plafond s'applique une seule fois par an, quel que soit le nombre de prototypes ou installations pilotes réalisés par l'entreprise.

▣ Encadrement communautaire

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses mentionnées au k de l'article 244 quater B du CGI est subordonné au respect des articles 2, 25 et 30 et des 1, a du 2 et 3 de l'article 28 du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

3. Calcul du montant du CIR - Innovation

Le CIR est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises. Les dépenses entrent dans la base de calcul du CIR dans la limite globale de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est de 20 %. Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses d'innovation exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

4. Rescrit fiscal

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet d'innovation. La demande doit être déposée au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR.

Chaque demande de rescrit doit porter sur l'examen d'un seul projet à la fois. Si l'entreprise souhaite obtenir des avis sur plusieurs projets, elle doit déposer autant de demandes de rescrits.

Le rescrit porte sur l'éligibilité du projet d'innovation et l'avis n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration CIR qui sera faite par l'entreprise.

La demande de rescrit fiscal doit être adressée uniquement à l'administration fiscale. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur. L'administration fiscale interroge la DIRECCTE (liste en annexe IV) sur la nature innovante des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt innovation. Ce type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.

5. Modalités de contrôle

La réalité de l'affectation à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CII peut être vérifiée par l'administration fiscale qui peut s'adresser au ministère en charge de l'industrie ou aux DIRECCTE en région. L'avis de l'expert de la DIRECCTE compétente concerne uniquement les critères d'innovation. L'expert ne requalifie pas les dépenses d'innovation en dépenses de R&D. Il appartient à l'entreprise, si elle l'estime fondée, de faire une demande en ce sens auprès de la DGFIP.

XII Les dépenses de collection (textile-habillement-cuir) éligibles au Crédit d'impôt Collection

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir et exercer une activité industrielle.

Sont éligibles les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance. Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le CIR concernant ces dépenses est indivisible, c'est-à-dire que l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et les inscrire dans les cases relatives aux frais de collections.

L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.

Dépenses prises en compte

Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations.

Les dépenses de personnel (rémunérations et charges sociales) afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon non vendus.

Les autres dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement à 75 % de ces salaires et charges sociales.

Les frais de dépôt des dessins et modèles.

Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an.

Les frais de sous-traitance confiée par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le MESRI, après avis de la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances.

Le crédit d'impôt est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises. Le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :

- ⊙ 30 % des dépenses éligibles pour une première tranche jusqu'à 100 M€. Ce taux est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.
- ⊙ 5 % des dépenses éligibles au-delà de ce seuil de 100 M€.

Le crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses ci-dessus obéit à la règle de minimis et est plafonné pour chaque entreprise à 200 000 € par période de trois ans consécutifs.

Références

Articles 244 quater B II h et i du CGI et 49 septies I ter de l'annexe III au CGI, ainsi que le guide spécifique en ligne sur le site du MESRI :

<http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/42/1/20421.pdf>

XIII Grille d'analyse à utiliser dans les dépenses d'archéologie

Le tableau ci-dessous liste les activités constituant une opération archéologique et qui peuvent être reconnues comme des activités de R&D, en raison du caractère novateur des informations qu'elles mettent au jour et de leur rôle déterminant dans le processus de la production d'informations recevables en tant qu'indicateurs R&D.

Une analyse de ces activités conduit à déterminer un certain nombre d'items qui peuvent être répartis en 5 phases. A côté de chaque item, il est indiqué, par OUI si cette opération est considérée comme relevant de la R&D et donc éligible au CIR ou par NON si elle est considérée comme ne relevant pas de la R&D et donc non éligible au CIR.

PHASES ET ITEMS	Éligible au CIR
Phase 1 = Phase préalable	
1.1 Consultations d'archives ou de documentations pour compléter les données du diagnostic.	OUI
1.2 Prospections géophysiques pour compléter les données du diagnostic.	OUI
1.3 Photographies aériennes pour compléter les données du diagnostic.	OUI
1.4 Organisation logistique des personnels sur le terrain.	NON
Phase 2 = Activités sur le terrain	
2.1 Préparation du chantier : Décapages, terrassement contrôlé, aménagements préalables du terrain, utilisation de la pelle mécanique. Implantation des carroyages, mise en place des réseaux de circulation, gestion des déblais, mise en place des lieux de stockage de mobiliers, mise en place des appareils de visée (niveau optique, théodolite, station), géomatique et topographie.	NON
2.2 Fouille proprement dite : dégagement des structures, dégagements des niveaux d'occupation, observation du contexte, cotation des niveaux et des objets, relevés (dessins et photographies), tamisage des remblais ou des sédiments issus de contextes particuliers, mise en sac du petit matériel, étiquetage, inventaire et collecte des sacs ; transport d'objets plus importants.	NON
2.3 Activités de terrain nécessitant l'intervention de spécialistes : dégagement et enregistrement des assemblages complexes et des structures particulières nécessitant une formation spécialisée et surtout impliquant que les observations effectuées sur le terrain auront une incidence directe sur l'interprétation des structures ; relevé des niveaux stratigraphiques ; observations relevant de l'archéologie du bâti ; prélèvements (faune, flore, ossements, mobiliers) ; tenue du carnet de fouilles (sous quelque forme que ce soit).	OUI
Phase 3 = Activités post-fouilles	
3.1 Nettoyage, inventaire, numérotation du matériel dégagé : conditionnement, conservation ; traitement des matériaux périssables. Mise en place des premiers protocoles de conservation pour les structures dégagées : consolidation, restauration éventuelle, protection.	NON
3.2 Mise au net des carnets de fouilles (sous quelque forme que ce soit), inventaire des dessins, photographies, relevés effectués tout au long de l'opération, constitution des archives documentaires de la fouille. Gestion informatique des données : outils, logiciels, base de données, numérisation, etc.	NON
3.3 Analyse du matériel et rédaction des rapports intermédiaires : analyse descriptive et typologique du matériel, datations. Premières interprétations, mise en contexte, étude préalable pour la compréhension des fonctions, des usages, des assemblages des structures dégagées. Etudes effectuées par les spécialistes des grandes spécialités de la discipline, comme l'archéozoologie, l'anthropologie, la géologie, la géomorphologie, etc., ainsi que les spécialistes des différentes catégories de mobilier, etc. Toutes les analyses de mobilier, de restes humains, animaux et végétaux, paléoenvironnementales, géo-archéologiques, pétrographiques, etc. sont à prendre en considération. Ces travaux peuvent impliquer la sous-traitance par des laboratoires extérieurs. La nature des travaux réalisés par celui-ci devra être indiquée.	OUI
Phase 4 = Rédaction du RFO	
Présentation du Rapport Final d'Opération (RFO) ou un rapport concernant le projet thématique.	OUI
Phase 5 = Valorisation scientifique	
Présentation des résultats et confrontation de ceux-ci lors de réunions scientifiques (réunions thématiques dans le cadre des Unités Mixtes de recherche (UMR), journées et tables-rondes, colloques), préparation de publications monographiques ou intégration des résultats à des publications synthétiques (à un ou plusieurs auteurs).	OUI



Accédez aux informations et aux documents CIR sur le site
du **ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir

